SAMEDI 5 AOUT 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5089

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Société non-liquidée; actes sociaux; juridiction arbitrale. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); événement du 8 mai; demande en dommages-intérêts; jugement.— Arrestation arbitraire; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin* : Cour d'assises; lecture de dépositions; meurtre; intention de donner la mort. — Tirage du jury; procès-verbal. — Application de la peine; défense de l'accusé. — Incendie; interrogatoire des accusés. — Vol; armes ; peine. — Faux témoin; subornation. — Témoins cités non notifiés à l'accusé ; serment. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Déclaration de naissance; sage-femme. — MM. Minard et Delaire contre les administrateurs du chemin de fer de la rive gauche; plainte en escroquerie; demande reconventionnelle. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol d'un costume de bal masqué. — Voies de fait graves. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : *Officine industrielle*; *Affiches françaises*; escroquerie.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Nnrd (Lille) : Suicide. — *Paris* : Un chien de chasse entre deux maîtres. — Le théâtre de Moscou.— Artiste et saltimbanque. — Aveugle clairvoyant. — Blessures par imprudence; tir au fusil. — *Etranger*. Danemarck (Altona) : Condamnation à mort; exécution interrompue.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audience du 4 août.

SOCIÉTÉ NON LIQUIDÉE. — ACTES SOCIAUX. — JURIDICTION ARBITRALE.

Lorsqu'à l'expiration du terme fixé pour une société commerciale par un acte qui soumet à des arbitres amiables-compositeurs toutes les difficultés relatives aux conventions sociales, les opérations continuent par l'effet d'un obstacle apporté par l'administration à la division de l'actif, la demande d'un des associés tendante à une répartition des bénéfices sur d'autres bases est-elle de la juridiction ordinaire, et non de la juridiction arbitrale ? (Oui.)

Un arrêt de partage était intervenu, le 22 juillet, sur cette question, qui se présentait dans les circonstances suivantes :

MM. Moreau, Feuillant et Chaslon étaient propriétaires d'une ligne d'omnibus, avec huit numéros de voitures, du Carrousel à la barrière du Roule. M. Dailly, maître de poste, propriétaire d'une autre ligne, de la rue des Filles-du-Calvaire au Carrousel, s'unit à eux, apportant quatre numéros de voitures, en sorte qu'il n'existait plus qu'une seule ligne exploitée dans tout ce parcours. Par l'acte du 25 septembre 1832, qui régla les conditions de l'association, dont la durée était fixée à dix ans (septembre 1842), il était dit que M. Dailly aurait un sixième seulement des bénéfices, les cinq autres sixièmes étant dévolus à MM. Moreau et Feuillant, et qu'au cas de difficultés relatives aux conventions, il y serait statué par arbitres amiables compositeurs.

Peu de temps avant le mois de septembre 1842, M. le préfet de police ayant refusé de consentir à aucun changement dans les parcours existans, et la liquidation ne pouvant plus dès lors s'opérer par la reprise en nature faite par chacun séparément de sa portion de ligne, M. Dailly, après avoir protesté extrajudiciairement contre toute pensée de tacite reconduction, et pensant que par l'effet du refus de la police, d'admettre la division de la ligne totale entre lui et MM. Moreau et consorts, l'exploitation entière appartenait en commun à lui et à MM. Moreau, et que ses charges et avantages devaient être supportés et répartis en commun, a assigné MM. Moreau et consorts devant le Tribunal de commerce, pour « voir dire que les charges et avantages de l'exploitation seraient supportés et répartis par égale portion, entre lui et la société des Omnibus, c'est-à-dire que la société y amenderait pour moitié, et le sieur Dailly pour l'autre moitié. » Sur cette assignation, les administrateurs opposent que la contestation se rattachant à l'association formée en 1832, et constituant un débat social entre associés, par suite et à raison de la société, il y a lieu de procéder devant les arbitres amiables compositeurs.

Le 17 mai 1843, jugement du Tribunal de commerce ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il a existé entre les parties une société verbale pour l'exploitation de ligne d'omnibus, mais que cette société est arrivée à son terme le 1er septembre dernier; que si depuis cette époque les parties ont continué d'exploiter en commun le même service, elle n'ont agi ainsi que comme contraintes par l'autorité administrative; qu'il n'y a en ce moment entre elles qu'une simple communauté d'intérêts dont les conditions ne sont pas réglées;

» Attendu que la demande a pour objet la situation à venir des parties ; qu'il ne s'agit pas de contestations se rattachant soit aux intérêts qui ont existé entre elles, soit à la liquidation de leur société; que dès-lors le Tribunal est compétent pour connaître de la demande qui lui est soumise;

» Par ces motifs, le Tribunal retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Appel. Me Paillet, pour l'administration des *Omnibus*, établit, en droit, que tant que la société n'est pas liquidée, les clauses de l'acte social produisent tous leurs effets; c'est ainsi que l'art. 59 du Code de procédure est appliqué par la jurisprudence à la société même dissoute, mais non encore liquidée (arrêts de cassation des 16 novembre 1815, 18 août 1840; Aix, Douai; Malepeyre et Jourdain, Troplong, Delangle; *Dictionnaire du commerce et des marchandises*). Or, l'objet de la demande de M. Dailly est une liquidation véritable dont les arbitres sont seuls juges. On objecte que le refus de la préfecture de police a établi une indivision forcée; mais s'il résulte de ce refus l'impossibilité de rendre à chacun la portion de ligne apportée en société, la liquidation de la société n'est pas pour cela inutile ou impossible, puisque les arbitres peuvent ordonner ou la licitation, ou l'attribution de la totalité à une seule partie, à charge d'indemnité pour l'autre. En résumé, si en 1832 un mariage a été fait, avec réserve de divorce au bout de dix ans, il est certain aussi qu'aujourd'hui ce qu'on demande, c'est, non la rupture, mais la modification des bases de la participation du sieur Dailly, et cette question appartient aux arbitres amiables compositeurs.

M. l'avocat-général Glandaz a conclu dans le sens de l'infirmation du jugement; mais sur la plaidoirie de Me Menjot, qui a produit une consultation de M. Pardessus, la Cour, après une assez longue délibération, vidant le partage, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 4 août.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — ÉVÉNEMENT DU 8 MAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.— JUGEMENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 mai, 3 juin, 1er, 8, 15 et 22 juillet.)

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement dont voici le texte :

« Attendu que l'instance introduite par le sieur Apiau, l'une des victimes de la catastrophe du 8 mai 1842, offre à résoudre une question grave de responsabilité, dont la solution doit être recherchée non dans les considérations d'humanité et d'infortune qu'a fait valoir la demande, ni dans les considérations de progrès social et d'avenir des chemins de fer qu'ont présentées les défendeurs; mais bien, et exclusivement, dans la loi appliquée à des faits constans, et en outre, dans l'appréciation des causes auxquelles le sieur Apiau attribue son malheur ;

» En principe :

» Attendu que tout dommage causé par le fait d'autrui, soit *in faciendo*, soit *in omittendo*, donne lieu à réparation, et que l'imprudence, la négligence et l'omission servent de base légale à l'action en dommages-intérêts, au même titre qu'un fait positif dont la victime aurait à se plaindre;

» Attendu que l'on peut même soutenir avec l'orateur du Tribunat, qui a poussé aux dernières limites la portée des art. 1382 et 1383, que la réparation est due, s'il y a faute ou imprudence, quelque légère qne soit leur influence sur le dommage commis, mais qu'il faut se hâter d'ajouter avec le même orateur, qu'il n'y a plus lieu à réparation quand ce dommage n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances;

» Que ces principes sur la responsabilité nous viennent de la loi romaine, qui proclamait qu'aucune réparation n'était due dans le plus grand désastre quand la force majeure était constatée, ainsi que l'absence de toute faute : *Magnâ vi cogente, nullâ interveniente culpâ*. (V. la loi 29, et surtout la loi 49, *ad Legem aquiliam*, titre 2, liv. 9, au Digeste);

» En fait,

» Attendu que les documens du procès mettent hors de doute ce point, à savoir, que la catastrophe du 8 mai a eu son point de départ et sa cause génératrice dans la rupture de l'essieu du Matthieu-Murray;

» En ce qui touche les causes auxquelles le sieur Apiau attribue son malheur :

» Attendu que toutes les parties ont fourni dans la cause, tant en demandant qu'en défendant, toutes les preuves qu'elles avaient à l'appui ou contre des faits positifs articulés;

» Qu'ainsi il serait sans objet d'examiner jusqu'où devait aller la preuve à fournir par la victime, et où commençait pour les défendeurs l'obligation de prouver à leur tour;

» Qu'en effet, et dans l'état actuel de l'instance, il y a lieu à réparation si les faits articulés par Apiau sont prouvés;

» Qu'il y a lieu, au contraire, de décharger de l'action les défendeurs s'ils ont détruit les faits articulés et repoussé les griefs signalés;

» Attendu que les griefs imputés aux défendeurs, et qu'il importe d'apprécier séparément, sont :

1° L'insuffisance du matériel;
2° Le mauvais état de ce matériel;
3° La vitesse excessive du convoi;
4° Le mode d'attelage des machines;

» Mais, attendu, sur le premier point, que, soit que l'on suppute les besoins du service ordinaire, soit que l'on calcule les exigences des services extraordinaires, on demeure convaincu, en présence des documens de la cause, que, le 8 mai 1842, il y avait matériel suffisant, et que le nombre des locomotives et des voitures était et est encore en rapport normal avec la longueur et l'importance de la ligne parcourue;

» Attendu, sur le deuxième point, que les demandeurs consacrent leur attaque sur la machine du *Mathieu-Murray*, mais qu'ils n'ont pu justifier le mauvais état signalé de cette machine;

» Attendu qu'elle sortait d'une des plus habiles maisons de construction de l'Angleterre;

» Que, jusqu'au 8 mai, rien ne s'était manifesté qui pût en altérer la solidité ou l'organisation;

» Que, ce funeste jour, la machine avait eu un repos suffisant dans l'intervalle des convois;

» Que le fer de l'essieu qui s'est rompu a été constaté d'excellente qualité;

» Que l'on ne peut pas plus imputer à grief à la compagnie de n'avoir pas changé cet essieu sans nécessité, que d'avoir continué à se servir d'une machine à quatre roues, dont l'infériorité aux machines à six roues est encore un objet de débat entre les savans;

» Attendu, enfin, qu'il n'a point été établi que cette machine fût difficile à conduire, au point d'exiger d'une compagnie prudente une réforme, ou bien une réparation radicale; que bien au contraire, jusqu'au 8 mai, elle avait été distinguée par la sûreté et la rapidité de sa marche, bien qu'on lui imputât d'être un peu rêtive sous une main peu habile;

» Attendu, sur le troisième point, que l'extrême vitesse signalée est un fait dont l'appréciation est abandonnée à l'arbitrage des Tribunaux quand il s'agit de la considérer comme cause déterminante d'un accident survenu;

» Que la religion du Tribunal est parfaitement édifiée sur le peu de fondement de ce grief; que la vitesse imprimée au convoi du 8 mai dont s'agit n'était ni excessive, ni périlleuse, mais telle que la désirent habituellement les voyageurs qui choisissent ce mode de transport;

» Attendu enfin, sur le quatrième point, que le mode d'attelage du 8 mai était conforme à ce qui se pratique en Angleterre; que si les compagnies doivent se tenir au courant des améliorations et des progrès de l'art, elles ne peuvent être tenues de les devancer; que même aujourd'hui, et après la catatrophe du 8 mai, l'absence de danger dans le mode d'attelage employé est établi par les documens les plus certains et les autorités les plus graves de la science;

» Attendu, en dernière analyse, qu'il est impossible au Tribunal, d'après l'examen qui précède, d'attribuer l'horrible catastrophe du 8 mai aux causes signalées par le sieur Apiau, soit séparément, soit combinées;

» Qu'il y a lieu de reconnaître qu'il n'existe aucune preuve soit d'un fait imputable aux défendeurs, soit d'une négligence, soit d'une simple omission;

» Qu'il y a lieu d'attribuer cette catastrophe à cette fatalité dont parle l'orateur du Tribunat : « dont chacun doit » supporter les chances » et à « cette violence immense, in- » surmontable et impossible à prévoir et à dompter, qui a » tout brisé, tout consumé, » dont parle la loi romaine;

» Qu'ainsi la demande en dommages-intérêts du sieur Apiau doit être écartée, parce qu'elle ne repose sur aucun fonment légal;

» Déclare Apiau non-recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Un semblable jugement a été rendu dans les autres affaires.

Même audience.

ARRESTATION ARBITRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

On remarque sur un banc réservé une dame vêtue avec une élégance de bon goût. C'est Mme de Brunetière, qui a eu le malheur d'être confondue avec une femme que recherchait la justice, et qui, par suite de cette erreur déplorable, a été pendant quelque temps arrêtée et conduite à la préfecture de police.

Mme de Brunetière a formé, à raison de cette arrestation, une demande en paiement de 1,000 francs de dommages-intérêts contre M. Rancelan Danneville, qu'elle prétend avoir été la cause de cette méprise.

Me J. Langlais, avocat de Mme de Brunetière, expose ainsi les faits :

« Le 10 mai dernier, Mme de Brunetière a été arrêtée par des agens de police, dans la rue Montmorency, au moment où elle sortait de la maison de M. Buffaut, chez lequel les affaires de son journal l'appellent quelquefois. Malgré ses protestations et celles de M. Buffaut, elle a été conduite jusqu'à la Préfecture, où l'on s'est empressé de lui rendre la liberté, dès qu'elle a pu pénétrer dans le cabinet du chef de la police. Je me borne à signaler le fait de l'arrestation. Le Tribuual en comprend la gravité, et il s'en retracera facilement par la pensée toutes les circonstances. Ce qui est nécessaire au débat, c'est le récit des manœuvres qui ont amené la méprise dont Mme de Brunetière a été victime.

» Depuis six mois, la police est à la recherche d'une femme appelée Joséphine Chalus. Tout ce que j'en veux dire au Tribunal, pour le besoin de la cause, c'est qu'elle a pris successivement les plus beaux noms : tantôt comtesse Caylus de Beaupré, tantôt marquise de Marsan, et que l'an dernier elle a subi une condamnation pour escroquerie. La justice, depuis, paraît avoir pénétré plus avant dans les mystères de cette vie si pleine d'intrigues; et aujourd'hui Joséphine Chalus, accusée de faux, est poursuivie par la police, qui cherche vainement à la saisir. C'est avec cette femme que Mme de Brunetière a eu le malheur d'être confondue pendant quelques heures.

» En avril dernier, un individu se présenta dans le cabinet de M. Poux-Franklin, offrant d'aider, de seconder l'administration dans son œuvre laborieuse. C'était un sieur Ranselan Danneville, prenant le titre d'employé. Il avait été un des dénonciateurs de Joséphine Chalus, et semblait animé contre elle d'une irritation extrême. Sa proposition parut d'autant plus sincère : et la police se reposa sur les promesses et sur les efforts de cet auxiliaire bénévole. Ranselan-Danneville eut donc l'air de se mettre sérieusement à l'œuvre. Il écrivait lettres sur lettres à M. le juge d'instruction, donnait de vagues renseignemens, en promettait de plus précis; se disant un jour sur des traces qui lui avaient échappé le lendemain. Il jouait enfin le rôle d'un homme qui paraît chercher, s'agiter, mais qui ne veut que gagner du temps et atteindre un but connu de lui seul.

» Vers la fin du mois d'avril, on commençait à le prendre en une certaine défiance. Ranselan comprit qu'il était temps de sortir de cette situation. Il écrivit donc à M. Poux-Franklin la lettre suivante :

« Depuis lundi, que j'ai eu les longs renseignemens dont je vous ai transmis le rapport, je me suis constamment occupé à chercher le lieu où se cache la fille Joséphine Chalus.

» Elle doit habiter au numéro 10 ou 12, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase. Ce sont deux petites portes qui se touchent. C'est là, qu'après des marches et contre-marches en voiture, faites à partir de la rue Montmorency, 7, par les rues Saint-Martin, le boulevard, Grange-Batelière, la Madeleine, et de là jusqu'à la Bastille, elle est enfin revenue boulevard Bonne-Nouvelle, no 10 ou 12, d'où elle a renvoyé la voiture. J'ignore sous quel nom elle y est connue; mais très certainement elle en aura pris un nouveau.

» Son conseil est un sieur Buffaut, agent d'affaires, rue Montmorency, 7, au Marais. Elle y va presque tous les jours, le matin vers huit heures. Elle est toujours mise en noir, avec un chapeau blanc. Elle y reste ordinairement une heure; elle va toujours en voiture. M. Buffaut, n'ignorant pas sa condamnation à une année d'emprisonnement pour escroquerie, sous le nom de Caylus de Beaupré, l'aura certainement prévenue de se tenir sur ses gardes.

» J'ai d'autres faits à vous signaler; mais, comme il n'y a pas de temps à perdre pour l'objet principal, qui est de s'assurer de sa personne, je borne ma lettre à ce fait..... »

» Des indications aussi précises, données par un homme intelligent, qui semblait s'être voué à l'arrestation de cette femme, dont il ne parlait qu'avec menace et colère, ne devaient, ne pouvaient inspirer aucune défiance. Des agens reçurent donc l'ordre d'arrêter, à la porte de M. Buffaut, la dame vêtue de noir, portant un chapeau blanc, que Ranselan avait désignée. La demeure, le costume, le signalement tout entier s'appliquent à Mme de Brunetière, elle subit l'humiliation que le Tribunal connaît.

» Tels sont, Mesieurs, les faits dépouillés de tout commentaire. Un coupable existe, cela est évident. Pour le punir, la loi ne saurait être désarmée, car ce serait vraiment à désespérer de la justice si nos mères, nos femmes, nos filles pouvaient impunément être exposées à de pareils outrages. Mme de Brunetière devait invoquer ces lois protectrices de la liberté privée. A l'administration elle a laissé le soin de rechercher et de punir, s'ils sont trouvés coupables, les fautes de ses agens. A chacun son devoir et le soin de sa dignité. Mais l'auteur de la dénonciation était connu, et c'est sur lui qu'elle a voulu appeler les sévérités de la justice et celles de l'opinion.

» Nous venons donc vous demander l'application des dispositions de l'article 1382 du Code civil, puisque le fait n'offre pas toutes les conditions d'un délit.

» Pour établir que Ranselan Danneville s'est rendu coupable d'une des fautes prévues par cet article, il ne faut vraiment que lire ses déclarations dans l'interrogatoire qu'il a subi le 13 mai devant M. le juge d'instruction. »

Me Langlais donne lecture de cet interrogatoire. Ranselan Danneville, s'il faut l'en croire, serait allé chez M. Buffaut, agent d'affaires, pour avoir des renseignemens sur la fille Chalus. M. Buffaut aurait dit l'avoir vue depuis peu de jours. Ranselan Danneville, sachant que cette femme était toujours vêtue de noir, et qu'elle portait un chapeau blanc, aurait appris du concierge qu'une dame vêtue de la même manière venait chez M. Buffaut tous les deux ou trois jours, à des heures différentes. Ranselan chargea un commissionnaire de la surveiller et de connaître sa demeure. Le 22 avril, ce commissionnaire la suivit de la rue Montmorency à la Bastille, puis à la Madeleine; elle s'arrêta au no 10 du boulevard Bonne-Nouvelle. Le commissionnaire remarqua que cette dame parlait souvent au cocher, et semblait tout faire pour qu'on perdît ses traces. Ranselan Danneville, ne doutant plus que ce fût la fille Chalus, écrivit alors au juge d'instruction comme un homme plein de certitude; comme un créancier implacable, qui vient enfin de découvrir ce qu'il poursuivait vainement; qui tremble que sa proie ne lui échappe. Il lui écrit : « Hâtez-vous : que la police ne manque pas cette occasion » précieuse. J'ai beaucoup de choses à vous communiquer. » Mais le temps presse, qu'on s'empare avant tout de Joséphine Chalus ! Les agens ne peuvent pas se tromper : elle » va le matin en voiture, chez M. Buffaut; elle est en noir, et » elle a un chapeau blanc! »

» Je demande si jamais on s'est moqué de l'administration avec plus d'audace; si jamais on s'est joué de la liberté privée avec plus d'imprudence, avec plus de légèreté?

» Cette imprudence, cette légèreté s'aggravent encore par toutes les circonstances. Si jamais la réflexion, la certitude avant d'agir ont été nécessaires, c'est dans la situation où Ranselan Danneville s'était placé. Il n'avait pas un mandat de justice à remplir; rien ne le forçait à se faire l'auxiliaire de la police. Ce rôle ne lui a point inspiré de répugnance; il l'a convoité, sollicité, soit : mais plus il était libre, moins il devient excusable, lorsqu'il commet une méprise comme celle qui a eu lieu, et quand il n'a pris aucune des précautions que devait lui suggérer la plus vulgaire prudence! »

Me Lachaud, avocat du sieur Ranselan Danneville, s'exprime ainsi :

« Si l'expression profonde et sincère du regret qu'éprouve M. Ranselan Danneville pouvait satisfaire Mme de Brunetière, je serais, pour ma part, très heureux de servir d'interprète à ce regret, car j'espère démontrer au Tribunal que l'arrestation de Mme de Brunetière a été le résultat d'une méprise qui tient de la fatalité, et que n'a pu éviter M. Ranselan Danneville, malgré les précautions de la prudence la plus grande. M. Ranselan Danneville, ancien avoué à Valogne, homme très honorable, avait un intérêt dans une maison de commerce de Paris. Une femme de Chalus, qui avait pris le nom de marquise de Marsan, gagna la confiance de la maison de commerce dans laquelle M. Ranselan Danneville était intéressé. La prétendue marquise de Marsan était douée de l'extérieur le plus gracieux ; elle abusa de la confiance qu'elle avait su inspirer à l'aide de ses manières élégantes, faciles et brillantes. M. Ranselan Danneville, trompé par la femme de Chalus, fut bientôt poursuivi pour fait de banqueroute simple, et appelé à comparaître devant un juge d'instruction.

» M. Ranselan Danneville protesta de son innocence. Le magistrat qui interrogeait M. Ranselan est un homme prudent qui n'aurait pas lancé légérement un mandat d'amener. Mais il comprit qu'il n'y avait de salut pour Ranselan Danneville que dans la présence de la femme Chalus, et dit à Ranselan Danneville de se livrer à des recherches qui devaient mettre la justice sur les traces de la femme qu'on lui signalait comme seule coupable. Vous comprenez que dans cette situation il y avait nécessité pour Ranselan Danneville de trouver la prétendue marquise de Marsan. C'était son idée fixe, son cauchemar. Pour lui il n'y avait pas de milieu, il lui fallait aller en prison, ou trouver la marquise de Marsan. Ranselan Danneville fit alors des recherches, et prit des informations partout pour savoir ce qu'était devenue la marquise de Marsan dans cette foule de femmes élégantes qui peuple Paris.

» Un négociant apprit alors à M. Ranselan Danneville que la marquise de Marsan allait souvent chez un M. Buffaut, quidemeure dans la rue de Montmorency. Ranselan se rend chez M. Buffaut; mais il lui était assez difficile de faire arrêter lui-même celle qu'il cherchait. La marquise de Marsan, en femme habile, n'eût pas manqué de prendre la fuite en apercevant Ranselan Danneville en embuscade auprès de la maison de M. Buffaut. Ranselan Danneville songea alors à s'adresser à un commissionnaire. Il crut qu'il était impossible de se tromper, et qu'il ne se rencontrerait pas deux femmes vêtues exactement de la même manière et allant mystérieusement chez M. Buffaut.

» Que Mme de Brunetière me pardonne de le dire : si elle avait été moins distinguée et moins jolie, il n'y aurait pas eu de méprise possible. Mme la marquise de Marsan, en effet, est grande, bien faite, jolie, et porte dans ses manières comme dans ses traits ce type de bonne compagnie qui frappe tous les yeux, même ceux d'un commissionnaire. On a beau être commissionnaire, il y a un petit sentiment de nature qui révèle, même à un homme grossier, une femme distinguée. Le commissionnaire qui guettait la femme élégante et noble qu'on lui avait signalée aperçoit, sortant de la maison de M. Dufaut, une femme grande, bien faite, jolie : c'était Mme de Brunetière, qui bientôt monte dans une voiture, et va disparaître ; mais le commissionnaire la poursuit avec une ardeur brutale, et suit à la course le trot des chevaux, s'arrêtant quand la voiture s'arrête, et repartant quand la voiture s'éloigne au galop. Mme de Brunetière s'aperçoit bientôt qu'elle est suivie. Elle donne l'ordre au cocher de prendre à droite, puis à gauche, dans l'espoir de dérouter l'intrépide commissionnaire attaché à sa poursuite. Mais celui-ci revient auprès de M. Ranselan-Danneville et lui rend compte de ses courses rapides. Il lui raconte qu'il a vu sortir de la maison de M. Buffaut une femme grande, très jolie, très élégante. Cette femme, qui semblait se cacher, est montée dans une voiture qui a pris des rues détournées et qui ne s'est arrêtée nulle part. M. Ranselan est convaincu que la femme suivie par le commissionnaire n'est autre que la marquise de Marsan, et il fait prendre les mesures nécessaires pour son arrestation. C'est malheureusement Mme de Brunetière, et non Mme de Marsan, qui a été arrêtée.

» Il y a eu, vous le voyez, quelque chose de fatal dans toute cette affaire. Il était impossible de ne pas être dupe de l'apparition de Mme de Brunetière et de ne pas la confondre avec la marquise de Marsan.

» Je comprends combien il a été fâcheux pour Mme de Brunetière de se sentir rudement appréhendée au corps, et pour ma part j'en ai un regret que je ne saurais trop vivement exprimer. Mais y a-t-il eu dans ce fait si regrettable atteinte à la fortune ou à la réputation de Mme de Brunetière?

» La réputation d'une femme sans doute est chose fragile, qui s'effeuille vite, et qu'un mot suffit pour altérer et pour détruire. Mais la réputation de Mme de Brunetière est trop bien établie, sa position sociale est trop honorable, l'estime qui l'entoure est trop grande pour qu'elle ait souffert de son arrestation.

» Mme de Brunetière renoncera, je l'espère, à se faire escompter sa vertu en beaux deniers comptant. Elle sait assurément qu'il est bien pour les femmes de garder le silence, et que c'est toujours un malheur, quand on est femme, d'établir sa réputation par jugement et arrêt. »

Me Langlais se lève pour répliquer; mais le Tribunal l'interrompt, et prononce son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des faits et documens de la cause, que c'est par suite de renseignemens erronés fournis par Ranselan Danneville que l'arrestation de la dame de Brunetière de la Bergerie a eu lieu;

» Attendu que le sieur Ranselan Danneville a ainsi causé à Mme de Brunetière de la Bergerie un préjudice dont il doit réparation ;

» Condamne Ranselan Danneville à payer à Mme de Brunetière de la Bergerie la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps; autorise la dame de Brunetière de la Bergerie à faire insérer le présent jugement dans trois journaux à son choix aux frais de Ranselan Danneville, et condamne ce dernier aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 4 août.

COUR D'ASSISES. — LECTURE DE DÉPOSITIONS. — MEURTRE. — INTENTION DE DONNER LA MORT.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bastia, rendu en 1833, a renvoyé devant le jury, Conti, Perfettini et un autre individu, comme prévenus de meurtre et même d'assassinat sur la personne du nommé Sanguini. Perfettini parvint à se soustraire par la fuite à l'action de la justice. Conti et le troisième accusé, traduits devant la Cour d'assises de la Corse, furent condamnés pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité. Mais cet arrêt fut cassé, sur la plaidoirie de Me Godard de Saponay, et la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, devant laquelle ils furent renvoyés, les acquitta.

Perfettini fut arrêté quatorze mois avant l'accomplissement de la prescription qui devait le mettre à l'abri de toute poursuite. Traduit en justice, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Corse, qui l'a déclaré coupable de s'être rendu complice de blessures faites à Mathieu Sanguini, et qui ont occasionné sa mort.

Me Godard de Saponay, avocat de Perfettini, a présenté trois moyens; le premier était tiré de ce que lecture n'a pas été donnée dans les débats des dépositions écrites des témoins qui, entendus par le juge d'instruction, n'ont pas été appelés devant le jury.

Le défenseur prétendait qu'attendu l'analogie, il devait être fait application de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, qui, d'après la jurisprudence de la Cour suprême (V. cassation, 29 novembre 1834, 10 août 1837 et 17 septembre 1840), doit être observé à peine de nullité.

Le second moyen était basé sur ce que le magistrat remplissant les fonctions du ministère public avait, devant le jury, donné lecture de l'interrogatoire que Conti a subi devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, et qui n'avait pas été communiqué à la défense.

Un dernier moyen était fondé sur ce que le jury n'avait pas été appelé à répondre sur la question de savoir si les blessures reçues par Sanguini avaient été faites avec intention de donner la mort, et sur ce que l'accusé avait conséquemment été frappé de la peine du meurtre, bien que la réponse du jury ne constatât pas tous les caractères de ce crime.

Ce moyen empruntait sa gravité à la loi du 28 avril 1832, qui a révisé notre législation criminelle; or, d'après l'économie de cette loi, la volonté de donner la mort est un des caractères essentiels du crime de meurtre: si les blessures n'ont pas été faites avec cette intention de donner la mort, elles ne constituent qu'un crime moins sévèrement puni, par l'article 309, deuxième alinéa, du Code pénal révisé.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté les deux premiers moyens; mais adoptant le dernier, elle a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse.

TIRAGE DU JURY. — PROCÈS-VERBAL.

La loi n'interdit pas de renfermer dans un seul même contexte le procès-verbal du tirage du jury, et le procès-verbal des débats.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi du nommé Schwerger, condamné à trois ans de prison, par la Cour d'assises de la Meurthe, pour faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes.

APPLICATION DE LA PEINE. — DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

L'accusé ne peut, lorsqu'après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, son défenseur l'a recommandé à l'indulgence de la Cour, se faire un moyen de cassation de ce que le président ne lui a pas demandé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi de Pierre Figuer, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui le condamne, pour vol avec effraction extérieure, commis la nuit, dans une maison habité (V. conforme, cassation, 26 mai 1838.)

INCENDIE. — INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

Le fait que la maison incendiée était la propriété d'un tiers ne constitue pas une circonstance aggravante qui aurait pu servir à déterminer la peine encourue à raison de l'incendie de cette maison, mais bien une circonstance constitutive de ce fait principal d'incendie, qui y est inhérente, puisque sans son existence il n'y aurait pas eu d'infraction susceptible de répression.

En l'absence de toute réclamation, il y a présomption que les accusés ont été soumis au débat dans l'ordre tracé par l'acte d'accusation. La mesure d'ordre et d'instruction qui fait l'objet de l'article 334 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité.

L'interversion dans l'audition des témoins à charge et à décharge pouvant devenir nécessaire pour la manifestation de la vérité, il ne saurait en résulter une nullité que l'article 331 du Code d'instruction criminelle ne prononce pas.

Est régulier l'arrêt de la Cour d'assises qui contient la transcription seulement du paragraphe de l'article de la loi en vertu duquel la peine est appliquée.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi de Vey père et fils, condamnés, par la Cour d'assises de l'Ardèche, aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie volontaire d'une maison appartenant à autrui. (M. le conseiller Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

(Voir, conformément à la troisième proposition, cassation du 14 juillet 1827).

VOL. — ARMES. — PEINE.

Dans une accusation de vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée, il suffit que le jury déclare que l'un des complices était porteur d'armes pour motiver contre les autres accusés l'application de l'article 383 du Code pénal.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi d'Armand-Léon Lefèvre (Seine), dix ans de travaux forcés. (M. Rocher, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

FAUX TÉMOIN. — SUBORNATION.

Antoine Michenon et Marcel Michenon étaient accusés devant la Cour d'assises de la Haute-Saône de faux témoignage en matière civile. Claude Mussot était accusé de subornation d'Antoine et Marcel Michenon. Ainsi deux questions distinctes avaient été posées au jury relativement aux deux premiers accusés, et une seule question avait été posée sur la *double* subornation imputée à Mussot. Antoine Michenon fut déclaré coupable de faux témoignage, Marcel non coupable, et la question relative à Mussot ayant été résolue affirmativement, il fut condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et malgré les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé l'arrêt attaqué, par le motif que le crime de subornation de témoin n'existe que lorsqu'il y a faux témoignage (V. l'arrêt de la Cour mentionné dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 juillet dernier); que l'un des accusés de faux témoignage ayant été acquitté, et l'autre condamné, la question complexe relative à Mussot ne permettait pas de discerner si c'était à l'égard de l'accusé acquitté du faux témoignage, ou de l'autre, que la subornation avait été commise.

TÉMOINS CITÉS NON NOTIFIÉS A L'ACCUSÉ. — SERMENT.

Gosset a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine pour attentat à la pudeur commis sur sa belle-fille âgée de plus de 15 ans. Trente-sept témoins avaient été assignés à la requête du ministère public, vingt-huit seulement avaient été portés sur la liste notifiée à l'accusé et appelés à l'ouverture du débat. Les neuf autres, bien qu'assignés par exploits réguliers, furent entendus sans prestation de serment et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé que, par la citation qui leur avait été notifiée, les neuf témoins dont il s'agit avaient été acquis à la cause, et qu'ils auraient dû être entendus sous la foi du serment; qu'en les entendant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président avait violé les articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle, et fait une fausse application des articles 268 et 269 du même Code. En conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1° D'Anne Dulac (Tarn-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes; — 2° de Pierre Bischoff (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 3° d'Ours-Paul Pietri (Corse), cinq ans de réclusion, destruction d'un pont et blessures; — 4° de Jean Baboulène, Antoine Merle, et Michel Delon (Tarn-et-Garonne), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés, le second à dix-huit ans de la même peine, et le troisième à cinq ans de réclusion, le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habité; — 5° de Michel Housseau (Morbihan), dix ans de travaux forcés, bigamie; — 6° de Joseph Chanal (Ardèche), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 7° d'Antoine Legoff (Vendée), quatre ans de prison, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 8° de François Jably (Seine), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 9° de Pierre-Dupont (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, incendie.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Caen, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Marie Gérard, prévenue de vol et d'escroquerie, la Cour, vu les articles 525, 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpée avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Caen pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartiendra.

Statuant sur une demande semblable formée par le procureur-général de Bordeaux, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre des mises en accusation et la chambre correctionnelle de la Cour royale de cette ville dans le procès de Jean Jaubert, prévenu d'attentats à la pudeur sur de jeunes enfans au-dessous de onze ans, la Cour a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant une chambre d'accusation qui sera ultérieurement désignée en chambre du conseil, pour y être fait droit conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 4 août.

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — SAGE-FEMME.

Lorsqu'une femme est accouchée hors de son domicile, la sage-femme qui a présidé à l'accouchement est, il est vrai, tenue de faire la déclaration de naissance prescrite par l'article 56 du Code civil, à défaut de la personne chez laquelle cet accouchement a eu lieu ; mais l'absence de déclaration, par cette personne, dans le délai légal, ne saurait rendre punissable la sage-femme, qui ne s'est abstenue de faire de déclaration personnelle que parce qu'elle avait juste raison de croire que le vœu de la loi avait été accompli en dehors de son concours.

Cette décision, qui ne manque pas d'intérêt, a été rendue sur l'appel dirigé par la dame Lamolière, sage-femme, contre un jugement du Tribunal de la Seine qui l'avait condamnée à 25 francs d'amende pour défaut de déclaration de naissance (art. 56 du Code civil et 346 du Code pénal).

En fait, il était constant qu'une demoiselle B... était accouchée chez un sieur Dubois; que la femme Lamolière avait présidé à l'accouchement en qualité de sage-femme; enfin que le sieur Dubois s'était présenté à la mairie pour faire la déclaration de naissance prescrite par l'article 56 du Code civil; mais que cette déclaration, irrégulière dès le principe à défaut d'assistance de témoins, n'avait pu être reçue et constatée régulièrement que quelques jours après, c'est-à-dire postérieurement au délai légal de trois jours. Dans ces circonstances, les premiers juges avaient pensé 1° que la fille B... ne pouvait pas être considérée comme étant accouchée hors de son domicile, puisqu'elle avait son domicile chez Dubois; 2° qu'en conséquence, l'obligation de déclarer la naissance avait pesé nécessairement et principalement sur la sage-femme.

Devant la Cour, Me Barrat, avocat de la femme Lamolière, soutenait : 1° que l'accouchement ayant eu lieu chez le sieur Dubois, lequel était présent, on se trouvait placé dans l'hypothèse prévue par le deuxième paragraphe de l'article 56, et que, pour ce cas spécal, l'obligation de déclarer la naissance pèse exclusivement sur la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu; 2° que, dans tous les cas, la sage-femme ne pourrait être passible d'une peine qu'autant qu'il y aurait eu négligence de sa part. Or, les démarches faites par le sieur Dubois, pour arriver à la déclaration de naissance, ne prouvent-elles pas que si la femme Lamolière s'est abstenue, c'est qu'elle a dû penser que le vœu de la loi serait rempli sans que son concours fût nécessaire?

Malgré les conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, qui requérait la confirmation du jugement, la Cour a prononcé, au rapport de M. le conseiller Poultier, l'arrêt infirmatif dont voici les termes :

« Considérant que la fille B... étant accouchée chez Dubois, la femme Lamolière, qui l'avait accouchée, était tenue, à défaut de Dubois, de faire la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil ;

» Mais considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Dubois s'est présenté à la mairie, dans les délais de la loi, pour faire la déclaration ; qu'elle n'a pas été reçue, parce que Dubois n'était pas assisté de témoins, et qu'il s'est présenté de nouveau plusieurs jours après ;

» Que la femme Lamolière a donc eu juste raison de croire que Dubois avait déclaré la naissance de l'enfant, et que dès lors elle était déchargée de l'obligation à elle imposée ;

» Infirme, et renvoie la femme Lamolière des fins de la plainte. »

La Cour de cassation a jugé le 7 novembre 1823, que lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, c'est à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, et non au chirurgien ni aux autres personnes ayant assisté à l'accouchement, qu'est imposée l'obligation de déclarer la naissance.

C'est aussi ce que la Cour de Lyon a décidé le 19 juillet 1827, en posant en principe que, dans le cas précité, la sage-femme et le médecin ne sont tenus de la déclaration *qu'à défaut ou en l'absence* de la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu.

MM. MINARD ET DELAIRE CONTRE LES ADMINISTRATEURS DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — PLAINTE EN ESCROQUERIE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'affaire dont nous avons rendu un compte détaillé dans nos numéros des 22, 29 décembre 1842, 8, 11, 12, 15, 18, 19, 21 et 28 janvier 1843, et dans laquelle figurent d'une part, MM. Delaire et Minard, actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche), les seuls qui aient persisté dans la plainte portée originairement par un assez grand nombre d'actionnaires contre les administrateurs de cette société; et d'autre part, ces administrateurs, à la fois prévenus et plaignans.

Nous nous bornerons à rappeler les faits qui ont amené ce procès :

Le 24 octobre 1842, les actionnaires du chemin de fer de la rive gauche se réunirent en assemblée. Là on discuta, on contrôla tout ce qui jusqu'alors avait été fait par les administrateurs, et diverses mesures furent proposées. Comme il arrive toujours en pareille circonstance, la discussion fut vive, tumultueuse, et l'on finit bientôt par ne plus s'entendre, tant et si bien que tout le monde parlait à la fois. Ce fut alors qu'une protestation fut rédigée à la hâte par le baron Dumoulin, sur la question la plus importante du débat, à savoir le fermage de l'exploitation du chemin. Les actionnaires signèrent en masse cette protestation ; mais comme, ainsi que nous venons de le dire, cette protestation avait été formulée séance tenante et pour ainsi dire *ab irato*, et que des mots avaient été omis, on la mit au net, et le lendemain, à la Bourse, M. Delaire, l'un des commissaires des actionnaires, la fit de nouveau signer par plusieurs d'entre eux.

Cette copie, d'après ce qu'affirment MM. Minard et Delaire, commissaires des actionnaires, contenait l'autorisation de poursuivre en escroquerie les administrateurs de la compagnie pour manœuvres de bourse, détournement de fonds, et défaut de registres.

En conséquence, et après un rapport de M. Jovard, commissaire, une citation devant le Tribunal correctionnel fut lancée contre MM. Bordet, Bénédict Fould, Achille Fould, Marguerite, Léo, Fourchon, Bousquet et Lépine, tous administrateurs du chemin de fer à l'époque où remontaient les faits signalés dans la plainte.

De leur côté, ces messieurs introduisirent une plainte reconventionnelle en dénonciation calomnieuse contre MM. Delaire, Jovard et Minard.

Sur ces plaintes respectives, la 7e chambre prononça, à la date du 27 janvier dernier, un jugement dont les sieurs Delaire et Minard ont interjeté appel, et qui, après avoir déclaré la plainte des actionnaires mal fondée, statua en ces termes sur la plainte reconventionnelle des administrateurs :

» En ce qui concerne les plaintes reconventionnelles de MM. de Perthuis, Bordet, Léo, Bénédict Fould et Achille Fould ;

» Attendu que les faits imputés aux prévenus par les exploits des 11 novembre 1842 et 4 janvier dernier ne sauraient constituer le délit de diffamation publique prévu et puni par la loi du 17 mai 1819 ; mais qu'il y a lieu d'examiner s'ils ont été allégués avec fausseté, mauvaise foi et intention de nuire, et, dès lors, s'ils constituent une dénonciation calomnieuse ;

» Attendu, quant aux sieurs Drouart et Moussu, qu'il a été ci-dessus reconnu qu'ils n'ont pas autorisé les poursuites, et vu, d'ailleurs, le désistement des plaignans à leur égard ;

» Attendu, quant à Dumoulin, Leroy, Caillard et Robert ;

» Qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient agi avec intention coupable ;

» Attendu, à l'égard de Minart, que, bien qu'il existe contre lui des indices graves de culpabilité, la prévention n'est cependant pas suffisamment établie ;

» Attendu, en ce qui concerne Delaire :

» Qu'il résulte des débats qu'il a parfaitement connu le vice de ses imputations et a porté plainte dans la pensée d'une spéculation ;

» Qu'après avoir présenté cette plainte, émanée de lui et de soixante-neuf actionnaires, il s'est vu désavoué par les personnes qui y étaient dénommées, et qu'il est résulté des explications contradictoires des parties à l'audience que, porteur d'une certaine quantité d'actions, il n'est propriétaire d'aucune ;

» Attendu qu'il est d'autant plus coupable que la majeure partie des faits compris aux poursuites, étant couverts par la prescription ne pouvaient être par lui relevés que dans une pensée de scandale, et que sa qualité d'ancien avoué ne lui permettait pas de l'ignorer ;

» Attendu sur les dommages-intérêts réclamés, qu'il est constant que les sieurs de Perthuis, Bordet, Léo, Bénédict et Achille Fould ont éprouvé un préjudice dont il leur est dû réparation par Delaire, et que le Tribunal a les élémens nécessaires pour l'apprécier ;

» En ce qui concerne la demande de Moussu :

» Attendu que la plainte contre lui formée a été le résultat d'une erreur excusable, et qu'il n'a éprouvé aucun préjudice ;

» Le Tribunal, par ces motifs,

» Vu l'art. 373 du Code pénal ;

» Dit qu'il n'y a point lieu à statuer en ce qui concerne Drouart et Moussu ;

» Renvoie le comte de Perthuis, Bordet, Léo, Bénédict et Achille Fould des poursuites contre eux dirigées ;

» Condamne Delaire, Minart, Leroy, Caillard, Robert et Berrurier solidairement en tous les dépens de la plainte du 11 novembre 1842, lesquels seront supportés, moitié par Delaire, un quart par Minart, par Caillard, Leroy, Robert et Berrurier, chacun pour un seizième ;

» Condamne Delaire et Minart conjointement aux dépens de leur plainte du 4 janvier dernier ;

» Renvoie Dumoulin, Leroy, Caillard, Robert et Minart des fins des poursuites contre eux dirigées par de Perthuis, Léo, Bordet, Achille et Bénédict Fould ;

» Condamne Delaire à un mois d'emprisonnement et 500 f. d'amende ; le condamne à payer à MM. de Perthuis, Bordet, Léo, Achille et Bénédict Fould, et à chacun d'eux, une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre, en ce qui le concerne, aux dépens ;

» Condamne le comte de Perthuis, Bordet, Léo, Achille et Bénédict Fould, mais chacun en ce qui le concerne seulement, au surplus des dépens des trois poursuites ;

» Condamne Delaire, à titre de complément de dommages-intérêts, à indemniser lesdits comte de Perthuis, Bordet, Léo, Achille et Bénédict Fould, du montant de ladite condamnation ;

» Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps à exercer contre Delaire en vertu du présent jugement ;

» Dit qu'il n'y a point lieu d'admettre le surplus des dires et conclusions. »

Le rapport a été fait par M. le conseiller Zangiacomi. La parole est ensuite donnée à Me Joly, défenseur des appelans. Mes Dupin, Paillet, Bethmont, assistent les administrateurs de la compagnie, L'affaire ne sera pas terminée aujourd'hui. Nous ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 4 août.

VOL D'UN COSTUME DE BAL MASQUÉ.

Le 27 janvier, le sieur Aderbord, qui était sorti pour ses affaires, fut averti qu'un vol venait d'être commis chez lui : sa porte avait été ouverte à l'aide d'un crochet. Le voleur, dédaignant quelques vêtemens sans valeur, s'était emparé d'une montre plate guillochée, attachée à un cordon en cheveux.

Peu de jours après, le 7 février, on s'introduisit, en forçant la serrure, chez une dame Sesneau, rue Montorgueil, 55. Plusieurs robes de soie, un crispin, un manchon, le costume complet dit de *Titi*, qui quelques jours auparavant avait été déposé chez la dame Sesneau à la suite d'un bal, par un jeune commis marchand, M. Regnier, tels étaient les effets dont le voleur s'était emparé.

Le lendemain, un individu se présente chez une marchande à la toilette, et offre de lui vendre ces habillemens pour un prix très modique. A quelques questions sur l'origine de ces effets, le vendeur se trouble, répond en se contredisant à chaque mot; aucun doute n'existe plus dans l'esprit de la marchande, qui va aussitôt faire sa déclaration au commissaire de police. L'individu, arrêté, déclare se nommer Fernandez, demeurant rue de Bercy, 10. Une perquisition est faite chez lui, et amène la découverte de divers objets d'habillement. On apprend aussi que, le 25 janvier, le jour même où le vol de la montre avait eu lieu, Fernandez avait été vu porteur d'une montre attachée à un cordon en cheveux, terminé par un petit fermoir en forme de baril, dont le portrait se rapportait parfaitement à celui qui est fait de la montre volée.

Interrogé sur l'origine de cette montre devant M. le commissaire de police, il déclare l'avoir achetée à un individu à lui inconnu ; puis, devant le juge d'instruction, il reconnaît qu'il l'a volée dans un appartement dont la porte était ouverte. Quant aux effets d'habillement, chaque fois qu'il est interrogé, oubliant ce qu'il a répondu avant, il fait une déclaration toute différente. Tantôt, devant M. le commissaire, il déclare que ces objets appartenaient à une femme avec laquelle il avait demeuré; puis, devant le juge d'instruction, qu'il les a achetés à une femme qu'il ne connaît pas; interrogé enfin à l'audience, il déclare que c'est d'un homme brun qui était dans un état d'ivresse à qui il les a achetés.

Les nombreuses contradictions de l'accusé, un trousseau de fausses clés trouvées cachées dans la paillasse de son lit, la déclaration de plusieurs témoins constatant que le jour même où le vol avait été commis, quelques instans avant de sortir, il avait été entendu frappant et limant une clé pour la rendre sans doute propre à l'usage criminel qu'il projetait. Tout vient prouver jusqu'à l'évidence sa culpabilité, tout prouve que cet homme, âgé à peine de vingt-huit ans, et qui déjà avait été flétri trois fois par des condamnations pour vol, est un de ces malheureux nés pour le crime, contre lesquels la société est sans cesse forcée de lutter.

En présence d'une telle cause, toute défaite était impossible. Aussi, malgré les efforts de Me Cabrol de Moutet, l'accusé a été condamné à six ans de travaux forcés.

En entendant prononcer l'arrêt, Fernandez, dont la fureur est à peine contenue par la présence des trois gendarmes, s'écrie, en cherchant à se dégager des mains qui le retiennent :

Que justice ait son cours; pour augmenter ma haine,
J'apporterai à la Cour les mailles de ma chaîne.

VOIES DE FAIT GRAVES.

Voici encore une querelle de cabaret qui amène un jeune ouvrier, nommé Jean-Louis-François Toffin, sur les bancs de la Cour d'assises.

Le lundi 30 janvier, le sieur Berthet, peintre en bâtimens, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 48, revenait à son domicile vers une heure du matin. Les époux Salornier, tailleurs d'habits, demeurant rue de la Bibliothèque, 9, l'accompagnaient. Ils étaient tous trois sur le trottoir, devant la maison habitée par Berthet, lorsque tout à coup ils se virent assaillis par deux hommes, dont l'un était le nommé Toffin. Salornier fit quelques représentations aux assaillans. Au même instant, Berthet fut frappé et blessé avec un couteau. C'était Toffin qui avait porté le coup.

Berthet fut pendant deux mois dans l'impossibilité de reprendre ses travaux.

A l'audience, l'accusé s'excuse sur l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait au moment où il a frappé Berthet.

M. le président : Malheur aux hommes qui s'enivrent! Ils en supportent les conséquences.

L'accusé : Mais j'ai été menacé, Monsieur le président, et j'ai même reçu à la main un coup de couteau dont je porte la trace.

Le témoin Berthet, entendu, déclare qu'il n'était porteur d'aucun instrument tranchant.

Après l'audition de M. le docteur Ollivier (d'Angers) et de M. le commissaire de police, M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation, en écartant toutefois la circonstance aggravante d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Conformément à ce réquisitoire, et malgré les observations de Me Jully, qui demandait un acquittement complet, l'accusé, déclaré coupable d'un simple délit, est condamné à neuf mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 3 août.

Officine industrielle. — Affiches-Françaises. — ESCROQUERIE.

La publicité donnée à ces sortes d'affaires pouvant servir à diminuer le nombre des dupes, nous accomplissons un devoir en signalant les décisions de la justice qui viennent réprimer la fraude.

Les débats de l'audience ont fait connaître une face nouvelle de ces mille transformations que certains industriels, véritables Protées, savent faire subir à leurs entreprises chimériques. Chimériques, sans doute, pour les pauvres diables qui s'y laissent prendre, mais tout-à-fait fructueuses et réalisées malheureusement en beaux deniers comptans par les *faiseurs*, avant le réveil tardif des malheureux qu'ils ont dépouillés.

Voici la formule qu'employaient les prévenus, les sieurs Froment et Stalens :

Le premier, le sieur Froment, après s'être évertué en inventions déjà inventées, en combinaisons industrielles avortées, réduit aux abois,

Et logeant le diable en sa bourse,
C'est-à-dire, n'y logeant rien,

employa les mille voix de la publicité pour amorcer, à l'aide de promesses magnifiques, les gens besogneux dont l'escarcelle amaigrie devait laisser tomber leur dernière pièce dans la caisse de l'habile opérateur. Ce n'était pas un chétif emploi, mais bien des places d'inspecteurs, de gérans, à 2,000 francs par année, qu'assurait l'habile et philantropique directeur de la compagnie d'*Affiches Françaises, correspondance universelle*, aux personnes qui voulaient bien l'honorer de leur confiance.

Comment ne pas se laisser prendre à la glu trompeuse des séduisans prospectus dont Froment inondait Paris et les quatre-vingt-six départemens? Aussi lui écrivait-on de toute part et franco, qu'on avait toutes les qualités désirables pour la place offerte ; et il répondait bien vite au postulant, qu'il fallait d'abord prendre un abonnement d'un an à son journal, intitulé : *Affiches françaises*, et verser 24 francs.

Un malheureux Belge, le sieur Joseph Stalens, pressé par la misère, s'adressa au prévenu, qui lui soutira d'abord 10 francs, la dernière ressource du pauvre diable; puis, voyant que la mauvaise fortune l'avait rendu moins scrupuleux, il en fit bientôt son complice. Un autre repaire, une *souricière* fut organisée dans la rue de la Chaussée-d'Antin, sous le titre d'*Officine industrielle*, dont le but apparent était l'achat et la vente des propriétés, des prêts sur consignation de marchandises, et en réalité, comme toujours, la promesse de places lucratives d'agens représentant la société dans les départemens, aux appointemens de 2,000 francs, donnés aux personnes qui en feraient la demande, en y joignant l'offre et plus encore le versement préalable d'un cautionnement plus ou moins élevé. On demandait d'abord 1,000 francs, et on se contentait, en désespoir de cause, d'une modique somme de 100 francs. Le second prévenu Stalens était le directeur de cette agence.

Qui voudrait le croire? près de 100,000 francs furent réalisés en moins de deux ans par les deux complices; les dupes abondaient, et les écus aussi; mais ces écus furent bientôt dépensés en orgies. Quelques correspondans de province se plaignirent, réclamèrent leurs fonds; les pauvres victimes de Paris les imitèrent, et Froment dut un jour chercher un refuge à l'étranger contre les dangereuses conséquences de ses escroqueries. Il ne comparaît donc pas aujourd'hui à l'audience de la 8e chambre, où il est jugé par défaut. Joseph Stalens, après s'être longtemps caché sous de faux noms, fut arrêté (sur la dénonciation d'une demoiselle Mathilde, à laquelle il avait voulu escroquer 4,000 francs) dans les premiers jours de mai 1843.

Un marchand de vins logeur, le sieur Adolphe Volkard, chez qui le prévenu Stalens avait logé sous le nom de Cosson, déclara au commissaire de police qu'il avait voulu lui confier un portefeuille rempli de billets de banque pour le soustraire aux perquisitions faites dans sa chambre par suite des procès-verbaux transmis à M. le procureur du Roi.

Adolphe Stalens, âgé de vingt-cinq ans, né à Bruxelles, ancien militaire, ancien commis-voyageur, et ex-commis associé de son co-prévenu Froment, fut renvoyé devant la police correctionnelle. Il rejette toute la responsabilité des faits sur Froment.

Après l'audition des témoins, M. Croissant, avocat du Roi, soutient la prévention. « Nous appelons toute votre sévérité sur les prévenus, dit-il; jamais escroquerie plus dangereuse n'a été aussi audacieusement combinée! Lorsqu'on s'adresse à la cupidité d'un homme, on est presque sûr d'en faire une dupe; et malheureusement, Messieurs, ce calcul est d'une exactitude infaillible, lorsque la fraude, si coupable alors, s'adresse à un malheureux dont la femme et les enfans lui demandent du pain, et dont la nécessité fait ainsi un ambitieux. C'était surtout aux classes laborieuses que ces escrocs s'adressaient; protégez donc, par votre sentence justement sévère, les ouvriers et les malheureux contre le retour de faits aussi coupables et aussi dangereux! »

Après la plaidoirie de Me Lachaud pour le prévenu Stalens, et après une longue délibération, M. le président Jourdain prononce un jugement fortement motivé, par lequel Froment, auteur principal des faits reconnus constans, est condamné à trois ans de prison, 50 francs d'amende; Stalens, son complice, à un an de la même peine et 50 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure. — On lit dans le *Journal de Rouen* du 4 août :

« Mardi dernier, à six heures du soir, on a retiré de la Seine, à Oissel, le cadavre d'une jeune femme de 22 à 23 ans, bien mise, et inconnue dans le pays. Elle paraît avoir séjourné quelques jours dans l'eau. Son linge est marqué de plusieurs façons : un mouchoir de poche, VL, un autre LV, et ses bas W, n° 10. Cette personne porte à la tête la trace d'une contusion, et l'on ignore si elle s'est noyée volontairement ou par accident, ou bien encore si sa mort est le résultat d'un crime. L'autorité d'Oissel a fait avertir hier M. le procureur du Roi.

» On nous signale en même temps la disparition d'une jeune personne partie de Paris par suite de chagrins de famille, et qui, le 28 juillet, écrivait de Rouen que son dernier jour était arrivé. Est-ce cette malheureuse qui a été retrouvée à Oissel? »

— Nord (Lille), 4 août. — Suicide. — Aujourd'hui, vers midi, un individu âgé de cinquante-deux ans, et arrivé la veille de Paris, s'est brûlé la cervelle à l'entrée de la citadelle, après avoir été visiter son fils, détenu dans la prison militaire. Le pistolet paraît avoir éclaté dans la main de ce malheureux, dont la tête était horriblement fracassée.

Paris, 4 Aout.

—L'affaire de M. Zoé Granier contre MM. Achille Bégé et Boulé a été remise à huitaine pour être plaidée.

— Un chien de chasse entre deux maîtres.—L'huissier appelle la cause de M. et Mme Auffroy contre M. Sanguier. Me Josseau, avocat de Mme Auffroy, en demande la retenue par observation. L'affaire est urgente : il s'agit d'un chien de chasse en litige. Voici les faits exposés par l'avocat : M. et Mme Auffroy avaient un chien auquel ils tenaient beaucoup. Depuis huit ou neuf ans, ils l'élevaient avec un soin sans égal, et Milord avait parfaitement profité de l'éducation qu'il avait reçue. Si, comme chien de chasse, Milord plaisait à M. Auffroy, sa qualité de chien de salon (c'était, il faut l'avouer, la principale) lui avait acquis l'affection de Mme Auffroy, dont il faisait les délices.

Un jour, cependant, Milord disparut de la maison; un instant l'on crut qu'il n'était qu'égaré, et qu'il ne manquerait pas de revenir; mais le soir vint, et Milord, ce chien honnête et rangé, ne rentra pas. Alors, plus de doute, Milord, qui ne pouvait être ingrat, était mort ou volé.

Quelque temps s'était écoulé, et les regrets qu'avaient causé la perte du chien commençaient à se calmer, lorsqu'un des membres de la famille Auffroy rencontra dans les rues de Paris un monsieur, que suivait un chien pareil à Milord. Il s'approcha, s'approcha encore, ses yeux ne le trompaient pas, c'était bien Milord, car le chien le reconnut et s'élança pour lui témoigner la joie qu'il éprouvait de le revoir, lorsque son nouveau maître mit un terme à ses manifestations en le rappelant vivement à lui et le punissant par quelques coups, de sa mémoire et de sa reconnaissance. La personne qui avait cru reconnaître Milord acquit par là la conviction qu'elle ne s'était pas trompée; elle suivit le chien et son nouveau propriétaire à son domicile, et apprit que ce dernier s'appelait Sanguier.

A quelque temps de là, M. Sanguier ayant refusé de rendre le chien qu'on lui avait réclamé, M. et Mme Auffroy l'assignèrent devant le juge de paix du 7e arrondissement, en restitution de leur chien de chasse, ou en paiement d'une somme de 200 fr.

Les parties se présentèrent à l'audience; quelques témoins furent entendus. Ceux appelés par Mme Auffroy reconnurent parfaitement le chien de chasse qui était présent, et affirmèrent que c'était bien là celui qui appartenait aux époux Auffroy, et qui devait avoir de huit à neuf ans.

Mais de leur côté, les témoins de M. Sanguier ne furent pas moins affirmatifs; ils assurèrent qu'ils reconnaissaient parfaitement le chien litigieux, qu'il appartenait à M. Sanguier, et qu'il devait avoir de cinq à six ans.

Pour sortir d'embarras, M. le juge de paix recourut à un procédé renouvelé des Juifs, et qui rappelle jusqu'à un certain point le jugement de Salomon : il fit placer les deux revendiquans de chaque côté du prétoire; le chien fut mis au milieu, et on lui laissa le soin de décider lui-même le procès, et de désigner par son choix son véritable maître.

Mis en liberté, Milord n'hésita pas; et sans daigner même tourner ses regards vers M. Sanguier, désappointé, il s'élança vers Mme Auffroy, la combla de ses caresses, et manifesta, par des signes non équivoques, que c'était bien là sa véritable maîtresse.

Non content de cette épreuve si décisive, M. le juge de paix voulut examiner lui-même Milord, et l'examen qu'il fit de ses dents le convainquit bientôt que, contrairement aux dépositions des témoins de Sanguier, ce chien avait réellement atteint l'âge de huit ou neuf ans, aussi M. le juge de paix n'hésita-t-il pas à accorder à M. et Mme Auffroy le bénéfice de leurs conclusions.

Malgré l'évidente sagesse de cette décision, M. Sanguier ne s'est pas tenu pour battu, il a interjeté appel du jugement qui le condamna. La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine était saisie aujourd'hui de cet appel; mais personne ne s'est présenté pour le soutenir, et le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Josseau, a confirmé purement et simplement la sentence du premier juge.

— Le théâtre Moscou. — Si vous ignorez où est établi ce théâtre, transportez-vous au quartier Tivoli, prenez la rue de Béarn, celle de Berlin, celle de Londres, et enfin celle d'Amsterdam, et vous arriverez à la rue de Moscou, où le sieur Trouvin, peintre-décorateur, au nom et comme représentant d'une société de quinze à vingt amateurs de l'art et des représentations dramatiques, a établi et décoré de ses mains une petite salle de spectacle, une petite bonbonnière, où, une ou deux fois par mois, les membres de cette société jouent le grand et le petit répertoire, le drame et le vaudeville, et ne dédaignent pas même la légère chansonnette, en façon d'intermède.

Du reste, tout s'y passe en famille. Le public se compose exclusivement des amis des sociétaires, des amis de leurs amis. Aucune rétribution n'est perçue des spectateurs. Les sociétaires poussent même la galanterie jusqu'à distraire portion de leurs voies et moyens, c'est-à-dire des amendes assez nombreuses et assez sévères qu'ils se sont imposées dans leur règlement, pour offrir des rafraîchissemens aux dames.

Depuis plusieurs années le théâtre Moscou poursuivait paisiblement le cours de ses représentations sous la surveillance du commissaire de police du quartier, lorsque l'on fit enjoindre à M. Trouvin d'avoir à cesser ses représentations, en conformité des lois et règlemens sur les théâtres, et notamment de la loi de septembre 1835.

M. Trouvin crut dès l'abord devoir commencer par se conformer à l'injonction qui lui était faite; mais plus tard le jugement Thierry, confirmé par arrêt de la Cour royale, jugement qui renvoyait ce doyen des acteurs de France d'une poursuite de même nature (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars), le détermina à tenter les chances d'un débat judiciaire.

M. Trouvin avertit donc son commissaire de police qu'il croyait user d'un droit en continuant ses représentations, et qu'il comptait représenter le lendemain *la Tour de Nesle* et *la Meunière de Marly*.

Le lendemain, M. le commissaire de police se transporta au théâtre Moscou, constata que la représentation avait lieu, que deux cents personnes environ, appartenant à la bourgeoisie, et d'une tenue parfaite, y assistaient. Il constata aussi par une enquête sommaire, qu'aucune de ces personnes n'avait payé pour être admise, et qu'elles étaient toutes parentes ou amies des sociétaires.

L'affaire a été portée aujourd'hui devant la 6e chambre, qui au mois de mars dernier a rendu le jugement Thierry.

M. Anspach, avocat du Roi, a soutenu que les termes de la loi du 9 septembre 1835 étaient généraux, et ne permettaient pas d'exception, même celle du cas spécial où les spectateurs sont admis sans rétribution et où les entrepreneurs ne retirent aucune espèce de profit de leur entreprise.

Me Wollis a plaidé pour M. Trouvin, en faisant remarquer, au reste, que le théâtre Moscou n'existe plus, que le matériel et les décorations ont été vendus, et que le terrain a été loué à un autre entrepreneur.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, entièrement conforme à sa jurisprudence, et dont voici le texte :

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que Trouvin n'a réellement pas établi un théâtre ou spectacle;

» Qu'il est justifié, en effet, que les personnes qui viennent s'exercer à l'art dramatique dans la salle dépendant de son logement ne sont pas personnellement liées envers lui par un contrat, et ne reçoivent pas de rétribution; mais, au contraire, contribuent par une cotisation proportionnelle aux frais que peuvent entraîner les exercices dramatiques auxquels elles se livrent;

» Qu'en outre la publicité qui a lieu ordinairement dans tous les théâtres n'existe pas dans les réunions dramatiques données par Trouvin dans les dépendances de son domicile;

» Qu'en cet état, la prévention n'est pas justifiée : renvoie Trouvin des fins de la poursuite, sans dépens. »

— Buler, né dans le Mecklenbourg-Schwerin, comparaît devant la 6e chambre sous la prévention d'avoir rompu le ban de surveillance auquel il a été asujéti par un précédent jugement; il est en outre prévenu de vagabondage. Buler, qui est porteur d'une de ces bonnes et honnêtes figures qui préviennent en leur faveur au premier aspect, se défend de la prévention de vagabondage en disant qu'il a des moyens d'existence; qu'une de ses parentes, attachée au service de S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans, lui a envoyé des secours, et que cette bienfaisante princesse, dont il a le bonheur d'être compatriote, lui a, de son côté, fait passer quelques sommes d'argent.

M. le président : Mais vous êtes sous la surveillance de la police?

M. Anspach, avocat du Roi : L'instruction a établi que depuis que ce jeune homme est sorti de prison, il a travaillé, et s'est bien conduit.

M. le président : Il fallait donc faire des démarches pour vous faire relever de votre surveillance, et obtenir l'autorisation de venir à Paris.

Buler : J'en ai fait aussi, Monsieur le président, et on m'avait bien promis.

M. l'avocat du Roi : Nous trouvons ici, à l'instant même, au dossier, une lettre adressée à M. le procureur du Roi, et qui constate que le 15 juillet dernier, par décision ministérielle, Buler a été relevé de sa surveillance, et autorisé à rester à Paris. Il n'est plus dès lors en surveillance.

Le Tribunal renvoie Buler des fins de la plainte sur les deux chefs de prévention, et ordonne sa mise en liberté.

M. l'avocat du Roi : Vous voilà libre; conduisez-vous bien, et rendez-vous digne des bienfaits qu'une auguste main a répandus sur vous.

Buler : Soyez tranquilles, Messieurs, on ne me reverra jamais ici.

— Artiste et saltimbanque. — Désiré Lemêle, âgé de 12 ans, et Victoire Labrière, gentille petite fille de 9 ans, sont assis sur le banc de la police correctionnelle où ils préludent par des larmes au jugement de l'affaire qui les y amène. Ils sont tous deux prévenus de mendicité.

Lemêle déclare être saltimbanque.

M. le président : Ce n'est pas là une profession, et surtout pour un enfant de votre âge.

Victoire Labrière : Moi, Monsieur, je suis artiste!

M. le président : Que fait votre mère?

Victoire : Elle est artiste comme moi... elle joue de l'orgue.

M. le président : Et votre père, que fait-il?

Victoire : Papa n'est qu'un ouvrier; il bat des livres.

Lemêle père et la femme Labrière sont appelés comme civilement responsables des faits de leurs enfans.

M. le président : Quel est votre état?

Lemêle : Saltimbanque-physicien-sauteur-équilibriste.

M. le président : C'est à vous que l'on peut à bon droit imputer la comparution de votre fils sur ce banc.

Lemêle : Je vous engage, et l'honorable société, à m'écouter attentivement... Vous verrez voir ensuite si j'ai tort ou raison. Ce n'est pas habituellement à Paris que j'exerce; je donne mes représentations en province, où je jouis, j'ose le dire, d'une réputation méritée... Mais sachant que les fêtes de juillet n'auraient pas lieu, et comme j'avais fait des études pour cette auguste cérémonie, je me suis trouvé avoir perdu mon temps et mes travaux.

» Alors je suis venu à Paris pour y exercer mes talens... Je me suis offert à M. le directeur des Variétés pour jouer le rôle de M. Odry dans la pièce qu'on a faite sur le corps des saltimbanques. Je l'ai vu en province, ce fameux Odry, et je puis dire sans orgueil et sans intempérance qu'il ne me vient pas à la cheville.., Mais M. le directeur m'a engagé à aller sur le Pont-Neuf... « Je ne suis pas tondeur de chiens, » lui ai-je dit avec cette juste fierté qui sied si bien au véritable artiste... Et je suis parti en lui lançant un regard qui a dû l'humilier.

» Ne sachant que faire, j'ai été obligé de m'engager dans une administration comme sauteur... J'en suis réduit là... et c'est pendant que je sautais que mon fils a pris de la poudre d'escampette... Et cependant je lui ai inculqué mes talens... Il pourrait aller loin... Ce gamin-là a au moins 50 sous par jour dans les articulations. »

M. le président : Vous avez communiqué à votre fils une déplorable habitude; il ne vit que d'aumônes arrachées par l'importunité.

Lemêle : L'artiste reçoit un salaire, il ne demande pas l'aumône. Tous les jours vous voyez dans les cafés et les restaurans des musiciens, qui jouent du violon, de la guitare ou du triangle, et qui reçoivent le prix de leur talent à l'idée des personnes. Les flétrirez-vous du nom de mendians, ces honorables virtuoses...? Eh bien! mon fils fait de même.

M. le président : Etes-vous autorisé à faire le saltimbanque?

Lemêle : Non, Monsieur, et c'est pour cela que je n'exerce pas à Paris et que la province me possède.

La femme Labrière déclare être joueuse d'orgue.

M. le président : Je vous répéterai ce que j'ai dit à Lemêle : vous êtes responsable devant la justice et la société de la comparution de votre fille sur ce banc... A neuf ans, elle n'a pas d'autre vocation que de mendier... Etes-vous autorisée à jouer de l'orgue?

La femme Labrière : Certainement : je suis médaillée de son excellence monseigneur le préfet de police.

M. le président : Pourquoi n'emmenez-vous pas votre fille, et la laissez-vous mendier?

La femme Labrière : C'est pendant que j'étais sortie qu'elle est partie avec le petit Lemêle.

M. le président : Quelle confiance voulez-vous que le Tribunal ait dans votre surveillance? On trouve votre fille à onze heures du soir sur les boulevards.... C'est un déplorable spectacle que celui-là : heureusement qu'on ne le voit qu'à Paris.

M. Dubarle, avocat du Roi, pense que les seuls coupables dans cette affaire sont le père et la mère des deux prévenus, et que ceux-ci, en raison de leur âge, doivent être renvoyés de la poursuite, et les parens condamnés aux dépens.

Mais le Tribunal, tout en acquittant les deux enfans comme ayant agi sans discernement, ordonne qu'ils seront détenus dans une maison de correction, Lemêle pendant quatre ans, et la fille Labrière pendant cinq années.

Le père et la mère se récrient, et M. le président Turbat leur dit d'une voix sévère : « Allez! vous n'êtes pas faits pour élever vos enfans! »

— L'aveugle clairvoyant. — Eloi Possien, ouvrier lithographe, est traduit devant la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention d'avoir mendié en feignant des infirmités.

M. le président : Vous avez un bon état, vous êtes jeune, fort, et vous demandez l'aumône en ayant recours à un pitoyable subterfuge... Vous vous êtes fait passer pour être atteint d'une cécité complète.

Possien : Regardez donc mes yeux, ils sont comme des portes cochères. Ce n'est pas avec des *quinquets* comme ceux-là que j'aurais pu dire que j'étais aveugle.

M. le président : Nous allons entendre l'agent qui vous a arrêté.

L'agent : J'ai aperçu le prévenu ayant les yeux fermés, marchant avec peine et se guidant avec un bâton, et demandant l'aumône. Il portait un bonnet de police, avait un pantalon rouge, et se disait ancien militaire.

M. le président : Que vous a fait penser qu'il n'était pas aveugle?

L'agent : D'abord, j'ai pensé qu'un ancien militaire aveugle n'en serait pas réduit à demander l'aumône; et puis, un passant lui ayant jeté un sou par terre, il a avancé de quelques pas, s'est baissé, et a mis la main dessus sans se tromper... Alors je l'ai arrêté.

M. le président : Que vous a-t-il dit alors?

L'agent : Il m'a encore soutenu qu'il était aveugle, et qu'il sortait du 10e régiment de ligne; mais quand il a vu que je l'emmenais sans ajouter foi à ses paroles, il m'a dit : « Ah! tiens, ça m'embête de jouer à l'aveugle... J'y vois clair à présent, et la preuve, c'est que je vous avouerai que vous êtes diablement laid. »

Malgré les dénégations de Possien, le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

— Blessures par imprudence. — Tir au fusil. — Rosalie Destor était venue du petit village de Stains pour aller danser au bal de la fête patronale de Pierrefitte le 25 juin dernier. Loin de toute habitation, l'autorité avait permis à un sieur Poyer, aubergiste de la localité, d'établir un tir au pistolet et au fusil.

Un sieur Delamarre, parent de quelques habitans de Pierrefitte, avait déjà fait briller son adresse au tir du sieur Poyer, lorsqu'après un assez long intervalle, voulant recommencer ses exercices, il nettoya son fusil, et croyant les canons vides, il voulut déboucher la cheminée d'un des canons en plaçant une capsule, et en la faisant éclater, le fusil étant dirigé vers la terre. Par un hasard bien malheureux, un des canons était chargé, et la balle ayant ricoché sur un caillou, alla frapper au-dessus du sein gauche la pauvre Rosalie Destor, qui tomba évanouie dans les bras de ses compagnes. Les docteurs Bonnard et Goblin donnèrent aussitôt les soins les plus empressés à la blessée, dont la plaie avait plus de huit centimètres de profondeur. Loin de chercher à s'enfuir, Delamarre, l'auteur involontaire de ce triste accident, donna les signes du plus violent désespoir, et réclama pour la blessée les secours de l'art.

M. le docteur Pasquier, médecin en chef des Invalides, constata, le 26 juin, que la blessée était dans un état satisfaisant, et ne serait pas long-temps arrêtée par sa blessure. Cependant le procès-verbal des faits avait été transmis à M. le procureur du Roi, et en conséquence le sieur Delamarre avait à répondre devant la 8e chambre de la police correctionnelle des suites de son imprudence; mais il n'avait pas attendu pour réparer autant que possible le mal dont il était l'auteur involontaire. Il vint quelques jours après payer une somme de 300 fr. au père de Mlle Destor, pour les premiers soins et déboursés, et consigna ensuite une autre somme de 700 fr. à la caisse d'épargne pour être placée au nom de la jeune fille, s'engageant en outre à fournir un supplément d'indemnité dans le cas où la maladie se prolongerait. Il voulut même faire constater cette donation dans un acte notarié.

Rosalie Destor vient elle-même, fraîche et rosée, montrer son joli visage à l'audience, et attester ainsi qu'elle est hors de maladie. Elle dépose en souriant, et en regardant sans trop de colère l'honnête Delamarre, qui paraît encore vivement affligé de sa maladresse.

Après le réquisitoire de M. Croissant, avocat du Roi, Me Lauras, avocat du sieur Delamarre, fait connaître au Tribunal et les regrets si touchans de son client après avoir blessé Rosalie, et sa conduite pendant la maladie de la jeune fille.

Le Tribunal, attendu que Delamarre a, par défaut de précaution, fait une blessure à la demoiselle Rosalie Destor, le condamne, par application de l'article 320 du Code pénal, à 50 francs d'amende et aux dépens.

ETRANGER.

— Danemarck (duché de Holstein). Altona, le 29 juillet. — Condamnation a mort. — Exécution interrompue.—Le jeudi 6 de ce mois, à cinq heures du matin, un triste cortége traversait notre ville. On menait à l'échafaud le nommé Joachim-Henri Rhamke, condamné par la Cour suprême du duché de Holstein pour le double crime d'assassinat et d'incendie, à être roué, peine qui, suivant l'usage constamment suivi depuis plus d'un demi-siècle, avait été commuée en celle de la décapitation par la hache.

L'exécution de Rhamke devait avoir lieu dans la ville de Pinneberg, où il avait commis ses crimes, et qui est située à un mille et demi (environ trois lieues de France) d'Altona.

Lorsque le cortége se trouvait à la distance d'une portée de fusil de Pinneberg, on vit un homme à cheval, vêtu de noir, qui se dirigeait au grand galop vers le cortége en agitant en l'air un mouchoir blanc. Le cortége ralentit sa marche, et bientôt on entendit le cavalier crier de toutes les forces de ses poumons : « Halte-là! n'avancez pas! Par ordre du Roi, il y a sursis!

Le cavalier atteignit le cortége à la barrière de Pinneberg, et il remit au greffier chargé par la Cour de la représenter à l'exécution, et d'en dresser procès-verbal, un papier contenant ces mots : « On surseoira à l'exécution de Rhamke, jusqu'à nouvel ordre. » Et la signature du roi.

Le greffier eut des doutes sur l'authenticité de cet écrit, et ce qui semblait le confirmer dans ses doutes, c'était l'absence du contre-seing du ministre de la justice et l'absence des formules usitées en pareilles circonstances. Néanmoins, comme il s'agissait de la vie d'un homme, il n'hésita pas à exécuter l'ordre de sursis, et en conséquence il fit rebrousser chemin au cortége, et réintégra le condamné dans la prison d'Altona.

La pièce remise au greffier était très véritable, elle était écrite tout entière de la main du Roi, et voici les circonstances par suite desquelles Sa Majesté avait résolu de suspendre l'exécution de Rhamke.

Conformément aux règlemens de procédure en vigueur dans le duché de Holstein, tout arrêt de mort, lorsqu'il est devenu définitivement exécutoire, c'est-à-dire lorsque le recours en grâce a été rejeté et que le roi a ordonné que la justice aurait son cours, doit être notifié de nouveau au condamné sur la place publique du lieu où le crime qui a entraîné la condamnation a été commis. Pendant que, sur la place de l'Hôtel-de-Ville de Pinneberg, on donnait à Rhamke lecture de l'arrêt qui lui infligeait le dernier supplice, un ancien compatriote et camarade d'école de cet individu, le médecin Pierre de Kobke traversait cette place en chaise de poste, revenant des eaux de Carlsbad, en Bohême. A peine eut-il connaissance de ce qui se passait, qu'il résolut de sauver la vie à Rhamke, son ami d'enfance, qu'il avait soigné comme médecin, et avec la famille duquel il avait été étroitement lié.

M. Kobke avait toujours eu l'intime conviction que Rhamke n'était pas parfaitement sain d'esprit. Le roi faisait en ce moment-là une tournée dans le duché de Schlesvick, et se trouvait à Husum. M. Kobke s'y rendit sur-le-champ. Il sollicita, et il obtint de S. M. une audience dans laquelle il lui donna des détails très circonstanciés sur la maladie mentale dont il croyait Rhamke atteint, et chercha à démontrer que cet individu, en perpétrant les crimes pour lesquels il était condamné, n'avait pu avoir le libre usage de ses facultés intellectuelles.

M. Kobke plaida si bien en faveur de son ancien ami d'enfance, que le roi donna l'ordre de sursis dont nous avons cité les termes, et qui arriva juste à temps pour empêcher l'exécution.

Par suite de cette mesure, le ministre de la justice chargea la Cour suprême du duché de Holstein de faire examiner de nouveau l'état mental du condamné. Les gens de l'art que la Cour désigna pour remplir cette mission étaient MM. Ritter, Meyen et Lozebeck, tous trois professeurs à l'Université de Kiel.

Ces médecins, après avoir examiné pendant dix jours Rhamke, déclarèrent à l'unanimité qu'ils adhéraient complètement à l'avis émis par les autres médecins, qui par ordre du Tribunal criminel de première instance avaient observé Rhamke, savoir : que cet individu n'avait pas l'esprit aliéné, et jouissait au contraire de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

Par suite de cet avis, le ministre de la justice proposa au roi d'ordonner l'exécution de l'arrêt de mort prononcé contre Rhamke; mais S. M., considérant que la suspension du supplice de Rhamke n'avait été provoquée ni directement ni indirectement par celui-ci même; que cet individu, lorsqu'on le menait à l'échafaud, avait éprouvé toutes les angoisses de la mort; qu'il serait injuste de les lui faire éprouver une seconde fois, parce que cela constituerait une aggravation de peine qu'il n'avait pas méritée, a commué la peine de mort encourue par Rhamke en celle d'une détention perpétuelle dans une maison de force.

Rhamke sera transféré demain ou après-demain à Gluckstadt, où l'ordonnance de la commutation de peine dont il est l'objet sera entérinée par la Cour suprême, et ensuite il sera écroué dans la maison de force de la même ville.

A l'Opéra-Comique, *la Part du Diable*, malgré ses 74 représentations consécutives, n'a rien perdu de son puissant attrait : toujours même foule, même empressement et même succès. Ce soir, la 75e.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Si les *Mémoires de Casanova* n'étaient qu'un ouvrage écrit d'un style piquant et contenant des récits parfois un peu libres, la nouvelle édition que publie l'éditeur Paulin n'aurait point paru. Mais personne n'ignore que l'histoire de ce singulier personnage offre en même temps une peinture intéressante et fidèle d'une partie de la société en Europe au dernier siècle. Casanova a visité tous les pays; il a vu, comme on dit, la plus grande compagnie; il a vécu aussi avec la plus mauvaise, avec les joueurs, avec les chevaliers d'industrie. Toutes les conditions sociales, toutes les professions, toutes les existences sont de sa connaissance et passent sous les yeux de son lecteurs. Ses *Mémoires*, en un mot, sont autant et plus le tableau de son temps que sa propre histoire, et c'est pour cela que cette nouvelle édition a été entreprise.

— Placement unique. — Chaque action de 250 francs de la *Revue et Gazette des Voyages* donne droit à 10 p. 100 par an garantis et à la réception gratuite de ce journal, qui formera une bibliothèque de cent volumes valant plus de 600 francs. On engage les personnes qui veulent encore des actions, à les demander avant le 20 août, rue Montmartre, 180, à Paris.

TOME PREMIER, — EN VENTE : à la Librairie PAULIN, chez tous les Libraires et les Correspondans du Comptoir central de la Librairie à Paris et dans les Départemens.

MÉMOIRES DE JACQ. CASANOVA DE SEINGALT

Écrits par lui-même. — SEULE ÉDITION COMPLETE et authentique. — A 3 fr. 50 c. le volume de 600 pages.

Les MÉMOIRES DE CASANOVA qui formaient, dans l'édition in 8°, 10 gros volumes, dont le prix était de 75 francs, sont renfermés dans QUATRE volumes grand in-18 à 3 francs 50 cent., soit : 14 francs l'ouvrage complet. Puisque les combinaisons de la Librairie sont aujourd'hui au bon marché, voici un ouvrage qui surpasse en ce genre ce qu'on a fait jusqu'ici. Cette nouvelle édition renferme en un volume deux volumes et demi de l'édition in-8, et elle ne cesse pas pour cela d'être parfaitement lisible.

ARGENT

placé à 10 pour cent par an.

GARANTIS.

Il reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une Bibliothèque d'*Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les Peuples* de la terre, et qui formera 100 volumes d'une valeur de 600 francs. Chaque action rapporte en outre 10 POUR 100 DE REVENUS PAR AN GARANTIS. — Les personnes qui souscriront quatre actions recevront de suite, comme prime supplémentaire, la *Bibliothèque nouvelle des Voyages*, 210 livraisons et 100 gravures sur acier.— La clôture générale de l'émission des Actions aura lieu le VINGT AOUT.

Les *Actions de la* REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES sont une excellente occasion de faire un avantageux placement, et de se former pour rien une riche et amusante bibliothèque. — Les Actions se délivrent au siége de la Société, rue Montmartre, 180, à Paris. — Pour recevoir des Actions franches de port, il suffit d'en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

Chaque action de 250 fr. rapportera en argent et en volumes, pendant la durée de la Société, une valeur de

900 FRANCS.

SCIENCE DES CONJUGAISONS,

PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ SUR LES MODES, LES TEMPS ET LES PARTICIPES;

Contenant *les six mille verbes de la langue*, classés *par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe* régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, *conjugués à tous les temps* et SERVANT DE MODÈLES; indiquant *s'ils se disent au propre et au figuré*; s'ils sont *actifs* et *neutres*, réguliers, irréguliers, neutres, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux; s'ils sont des termes d'agriculture, d'anatomie, d'architecture, d'artificier, de boulangerie, de boucherie, de botanique, de charpenterie, de chapellerie, de chasse, de chimie, de chirurgie, de coiffeur, de confiseur, de cordonnerie, de corroyeur, de couture, de couturière, didactique, de dorure, d'économie rurale, d'épinglier, d'exploitation rurale, de fauconnerie, de finances, de fondeur, de forestier, de fortification, de graveur, de géométrie, d'histoire naturelle, d'hydraulique, d'imprimerie, de jurisprudence, de lapidaire, de maçonnerie, de manège, de manufacture, de marine, de mathématique, de médecine, de mégisserie, de militaire, de musique, d'orfèvre, de palais, de peinture, de pharmacie, de physique, de raffinerie, de serrurerie, de tannerie, de teinturier, de tonnelier, de tourneur, de vannier, de vernisseur, de verrerie, de vétérinaires, etc.; s'ils ont pour *régime* les prépositions : *à, après, auprès, avant, chez, contre, dans, de, devant, en, entre, envers, environ, excepté, hormis, hors, lors de, malgré, moyennant, nonobstant, outre, par, parmi, pendant, pour, sans, sauf, selon, sous, suivant, vis à-vis, voici, voilà*, etc., puis *tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe* et des *notes explicatives sous les verbes* qui l'exigent; par **M. J. REMY,** membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, etc. — Un volume grand in-12, de 560 pages à deux colonnes. Prix : broché, 2 fr.; et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 50 c. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

Dictionnaire des Prescriptions, par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. 2 édition, 1843, un volume in-8°, 6 fr., et franco par la poste, 7 fr. 50 c. — Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription ou de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

Autorisée par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

FÉCULE ORIENTALE

DE KAIFFA

Aliment analeptique pour potages.

ENTREPOT GÉNÉRAL Chez TRABLIT et compagnie, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, n. 21.

PRIX : 4 fr. le FLACON.

Une instruction très détaillée se délivre avec le Kaïffa.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25 la ligne.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

BRONZES D'ART,

Par Ant. MOINE, MAROCHETTI, BARRE, etc de NIEUWERKERQUE, MÉLINGUE, FEUCHERE, BARYE, FRATIN, etc.

Nouvelles publications de la maison SUSSE frères.

place de la Bourse, 31.

UN CERF AUX ABOIS, par BARYE.	275 f.
LA VIERGE MARIE, par ANT. MOINE.	160
LA VIERGE MARIE avec l'ENFANT JÉSUS, par BEAUMONT,	175
CHARLES Ier, à cheval, par MAROCHETTI, grand modèle.	1,100
CHARLES Ier, modèle réduit,	300
DEUX SOLDATS faisant pendant et portant des candélabres, par *le même*, grand modèle.	1,100
DEUX SOLDATS, modèle réduit.	300
MARIE DE BOURGOGNE, à cheval, accompagnée de son page.	450
SAINTE ANNE instruisant la Vierge, par FEUCHERES.	175
LE CHRIST, par JACQUEMART.	160
MOLIERE, par MÉLINGUE.	225
CORNEILLE, par *le même*.	225

N. B. — On peut se procurer ces statuettes en plâtre et en carton-pierre.

MÉMOIRE SUR LES MALADIES DES FEMMES

OU NOUVELLE MANIÈRE DE LES TRAITER.

Par le docteur CONTÉ DE LEVIGNAC. — In-octavo. Prix : 1 fr.

Consultations spéciales, tous les jours de MIDI À DEUX HEURES.
Consultations gratuites les lundis, jeudis et samedis, rue Saint-Honoré, 345.

CAUTÈRES,

Les POIS LEPERDRIEL

Elastiques, adoucissans à la guimauve, suppuratifs au garou, provoquent une suppuration régulière et facile sans causer de souffrance. — Faub. Montmartre, 78.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie Houillère sont prévenus que l'assemblée générale du 1er du courant a voté un versement de 15 fr. par action, payables, savoir : un tiers dans la quinzaine, à partir de ce jour; un tiers le 1er octobre prochain, et un tiers le 1er décembre prochain.

Les versemens seront reçus au siége social, rue Saint-Georges, 15, tous les jours de midi à quatre heures.

Le directeur-gérant, E. DELAVAL.

PH. cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE,

DU DOCTEUR BINELLI, DE FLORENCE.

Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GERCURES, BOUTONS, ECHAUFFEMENS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSES, etc.. Ses qualités balsamiques la rendent précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire destinée aux ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prévenir les rides, éteindre le feu du rasoir, etc.

Seul dépôt, à Paris, chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménestrel.

PRIX : 3 FRANCS le grand flacon, avec le prospectus.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par tous les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres et autres Maladies de la peau, des Affections goutteuses et rhumatismales, et dans toutes les Acretés ou Vices du sang. Instruction en 12 pages. DÉPOTS à Paris, aux PHARMACIES HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbadie, rue Sainte-Appoline, 23, DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL; à Versailles, à la pharmacie Leduc; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué, rue de Hanovre, 21.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Exécution des articles combinés 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841.

COMMUNE DE BATIGNOLLES-MONCEAUX.

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 juillet 1843, sur le rapport de M. Perrot, vice-président dudit Tribunal, à cet effet commis, et sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, signé Desmortiers, ledit jugement enregistré gratis, à Paris, le 31 juillet 1843, par Me Saulnier, a été extrait ce qui suit :

Vu premièrement ledit réquisitoire;

Deuxièmement. La loi du 15 juillet 1840, qui concède à MM. Charles Laffitte, Edouard Blount et compagnie, l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen, ensemble le cahier des charges rendu exécutoire par cette loi à laquelle il est annexé, et portant articles 22 et 23, que l'entreprise étant d'utilité publique, ladite compagnie est substituée aux droits et obligations qui derivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833;

Troisièmement. Le plan parcellaire des terrains à acquérir pour la formation avec ses dépendances d'une gare destinée aux marchandises, sur le territoire de la commune des Batignolles-Monceaux (Seine);

Quatrièmement. Un exemplaire du MONITEUR UNIVERSEL du 24 août 1842, annonçant l'enquête ouverte dans ladite commune, sur le projet d'établissement de ladite gare, ainsi que le dépôt dudit plan à la mairie de la commune des Batignolles Monceaux, pendant huit jours, à partir du 25 dudit mois d'août;

Cinquièmement. Un exemplaire imprimé en forme de placard, portant la date du 26 du même mois d'août et contenant la même annonce;

Sixièmement. Le certificat du procès verbal dressé le même jour par le maire de la commune des Batignolles-Monceaux, et constatant l'affiche et la publication, à son de caisse, du même avertissement et l'annonce de l'ouverture de l'enquête sus-énoncée;

Septièmement. Le procès-verbal d'enquête, ouvert le 28 août 1842, clos le 5 septembre suivant, par le maire de ladite commune; ledit procès verbal contenant neuf dires et l'annexe d'une observation du sieur Godard;

Huitièmement. Une expédition d'une délibération, en date du 6 septembre 1842, prise par le conseil municipal de la commune des Batignolles-Monceaux, et contenant ses observations et propositions de modification au plan projeté;

Neuvièmement. Une expédition du procès-verbal, en date du 10 septembre 1842, de la délibération prise par la commission d'enquête, réunie à la sous préfecture de l'arrondissement de Saint-Denis, sous la présidence de M. le sous-préfet, conformément à la loi du 3 mai 1841, laquelle commission, nommée par arrêté de M. le préfet du département de la Seine, en date du 12 août 1842, a exprimé son avis sur les observations et réclamations du conseil municipal des Batignolles-Monceaux, ainsi que sur celles auxquelles a donné lieu l'enquête;

Dixièmement. Un procès verbal, en date du 24 septembre 1842, par lequel M. le maire de la commune des Batignolles-Monceaux constate qu'il a fait publier et afficher un avertissement à l'effet de prévenir le public que la commission appelée à donner son avis sur le projet d'établissement de la gare dont il s'agit, ayant proposé quelques modifications au tracé soumis à l'enquête, le procès verbal et les plans resteraient déposés pendant huit jours, à partir de cet avertissement, à la sous-préfecture de Saint-Denis, où les parties intéressées pourraient en prendre communication, si bon leur semblait;

Onzièmement. Un exemplaire du MONITEUR UNIVERSEL du même jour 24 septembre, contenant le même avertissement

Douzièmement. Une ampliation d'un arrêté, en date du 15 juillet 1843, par lequel M. le préfet du département de la Seine, après avoir visé les pièces de l'enquête et la décision ministérielle du 3 de ce mois, de laquelle il résulte qu'il y avait lieu d'autoriser la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen à laquelle certaines charges sont imposées, à acquérir les terrains indiqués dans le plan parcellaire pour former l'emplacement de la gare projetée et des rues en dépendant, a autorisé cette compagnie à établir la gare dont il s'agit, conformément aux dispositions exprimées dans la décision ministérielle ci-dessus relatée, et a en conséquence déclaré cessibles immédiatement, pour la formation de cette gare et des rues en dépendant, les terrains teintés en rose sur le plan parcellaire annexé, et désignés dans le même arrêté du 15 juillet courant :

Treizièmement. La lettre écrite le 21 de ce mois à M. le procureur du Roi, par M. le préfet du département de la Seine; ladite lettre contenant l'envoi des pièces ci-dessus visées, et l'invitation de requérir et de faire prononcer l'expropriation des terrains désignés dans l'arrêté dudit jour, 15 juillet 1843, pour être occupés immédiatement;

Quatorzièmement. Une lettre écrite à M. le procureur du Roi, le 17 juillet courant, au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, aux mêmes fins que celles de la lettre de M. le préfet, du 21 de ce mois;

Vu enfin la loi du 7 juillet 1833, et celle du 3 mai 1841;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort :

Attendu que les pièces produites constatent que les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, et par celle du 3 mai 1841, ont été remplies;

Le Tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, au nom de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Rouen, comme substituée aux droits de l'administration, par les articles 22 et 23 du cahier des charges, annexé à la loi du 15 juillet 1840, des terrains ou portions de terrains ou propriétés, situés sur la commune des Batignolles-Monceaux, département de la Seine, désignés avec les noms des propriétaires; les numéros du plan et du cadastre, et la mesure des prises, dans le tableau compris dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine, du 15 juillet 1843, ci-annexé;

Le Tribunal commet, en outre, M. de Belleyme, son président, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury; lequel sieur de Belleyme pourra, en cas d'empêchement, commettre un autre membre du Tribunal pour le remplacer.

Suit le tableau des propriétés ou portions de propriétés expropriées.

COMMUNE DES BATIGNOLLES-MONCEAUX.

NUMÉROS d'ordre du plan.	NUMÉROS du cadastre.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES Propriétaires inscrits.	Propriétaires actuels.	SURFACE prise. H. A. C.
		LIEU DIT LE CHIENDENT.		
1	59	Leger (Marie François), à Monceaux.	Le même.	5 30
2	58	Fauconnier (Charles-Marie-Marcel), à Monceaux, route d'Asnières, 15.	Le même.	14 60
		LIEU DIT LES MOQUES-BOUTEILLES.		
3	71	Deligny (Denis-Marie), à Clichy, rue de Landy, 35.	Le même.	9 60
4	72	Lagille (Jean-Marie), à Monceaux, impasse Fauconnier, 3.	Le même.	8 69
5	73	Veuve Deligny (Etienne-Marie-Alexandre).	Marjolin (Joseph-Gabriel), aux Batignolles, avenue St-Ouen, 19.	24 70
6	68 bis	Soumagniat, dit Magny.	Bourdeaux (Henri), juge de paix.	44 94
7	69	Deligny (Denis Marie) et Trezel, à Clichy, rue de Landy, 35.	Les mêmes.	28 48
8	69	Les mêmes.	Les mêmes.	22 86
9	70	Letourneau (Regnobert).	Veuve Lagille (Jean Marie), à Monceaux, impasse Fauconnier, 3.	48 19
10	74	Veuve Bureaux de Puzy, à Paris.	La même.	1 00 07
11	75	Guibert, ancien notaire.	Guibert (veuve).	12 86
12	76	Cuqu (Jean Joseph-Nicolas, rue du Rocher, 17, à Paris.	Le même.	13 05
13	77	Veuve Bureaux de Puzy, à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 9.	La même,	16 80
14	78	Meunier (Laurent).	Le même.	13 11
15	79, 80	Fauconnier (Etienne-Henry). Dumas (Jean Louis).	Veuve Lagille (Jean-Marie), à Monceaux, impasse Fauconnier, 3.	23 81
16	68	Cuqu (Jean-Joseph-Nicolas), à Paris, rue du Rocher, 17.	Le même.	27
17	68 bis	Soumagniat dit Magny.	Bourdeaux (Henry), juge-de paix.	13 45
18	65	Lallemand, Lecoq (héritiers), Glandaz, ex-avoué, mandataire.	Les mêmes.	4 43
19	67	Dumas-Descombes (Louis Auguste-Marie), à Paris.	Le même.	1 55 92
20	81, 81 bis	Lebert (Claude), à Monceaux.	Dechazelles (le comte Léon), à Paris.	13
21	82, 82 bis	Cuqu (Jean-Joseph-Nicolas), à Paris, rue du Rocher, 17.	Le même.	18 53
22	83, 84	Trouillet (Médard), à Clichy,	Debrée (Jean-Antoine), limonadier, à Paris, rue Neuve des Petits Champs, 40.	50 49
23	85, 86	Lehot, à Paris.	Lehot (Jean-Charles), à Paris, rue de la Bienfaisance, 7.	67 60
24	87	Dumas-Descombes (Louis-Auguste-Marie), à Paris, rue St-Martin.	Le même.	26 14
25	88, 89, 90	Demenus (Pierre), à Monceaux.	Joyeux (Amand), à Monceaux, rue des Dames, 94. Reynaud (Jean-Baptiste), boulevard de Monceaux, 88.	18 96
26	91, 92, 93	Gillet (Étienne-Louis). Soumagniat dit Magny.	Gillet (Pierre), à Bonneuil, près Charenton, ferme du Buisson. Bourdeaux (Henri), juge de paix.	13 23
27	94	Dumas-Descombes, à Paris, rue St-Martin.	Le même.	38 45
28	96, 97	Veuve Trézel (Etienne-Nicolas), aux Batignolles, avenue de Clichy, 34.	La même.	25 64
29	98, 99	Demenus (Pierre), à Monceaux.	Joyeux (Amand), à Monceaux, rue des Dames, 94. Reynaud (Jean-Baptiste), boulevard de Monceaux, 88.	34 95
30	106, 107	Deligny (Jean-Henri), à Monceaux.	Auboin (les mineurs), à Monceaux, rue des Dames, 113.	33 41
31	108, 109	Demenus (Pierre), à Monceaux.	Joyeux (Amand), rue des Dames, 94. Reynaud, boulevard de Monceaux, 88.	37 60
32	118	Veuve Charles (Jacques), fils de Pierre, à Monceaux.	Charles (Jacques), à Monceaux, avenue des Chasseurs.	2 70
33	113	Veuve Charles (Jacques), fils de Pierre, à Monceaux.	Petit (François-Marie), à Monceaux, rue des Dames, 94.	10 23
34	110, 111	Trezel (Etienne-Nicolas), à Clichy.	Trezel (Louis), à Clichy, rue de Landy, 7.	25 74
35	112, 113	Cuqu (Jean-Joseph-Nicolas), rue du Rocher, 17, à Paris.	Le même.	40 34
36	114, 115	Trezel (Nicolas-Etienne), à Clichy.	Veuve Trezel (Nicolas-Etienne), aux Batignolles, avenue de Clichy.	31 16
37	116	Veuve Toutin (Eléonore).	Dumoutier (François-Guillaume), à Pantin, rue Montreuil, 29.	18 20
38	117	Deligny (Jean-Henry), à Monceaux.	Quesnot (Joseph-Prudent), à Monceaux, rue des Dames, 113.	14 24
39	117 bis	Veuve Charles (Jacques), fils de Pierre, à Monceaux.	Petit (François), à Monceaux, avenue des Chasseurs.	6 40
40	117 bis	Veuve Charles (Jacques), fils de Pierre, à Monceaux.	Charles (Jacques), à Monceaux, avenue des Chasseurs.	6 40
41		Chemin de Jeanne d'Asnières.	La commune des Batignolles.	33 84
		LIEU DIT LE CHIENDENT.		
42	50	Demenus (Pierre).	Comte de Chalabre.	17 10
43	44	Grenier, à Paris.	Le comte de Chalabre.	3 15
		LIEU DIT LES MOQUES-BOUTEILLES.		
44	105 bis	Cuqu (Jean-Joseph-Nicolas), rue du Rocher, 17, à Paris.	Le même.	40 97
45	105	Soumagniat dit Magny (Jean-Balixte), à Monceaux.	Bourdeaux (Henry), juge de paix.	41 02
		LIEU DIT LE CHIENDENT.		
46	27	Trouillet (Etienne-Marcel).	Le même.	2 85
47	28	Gubillon (Jean Baptiste-Marie).	DeGuingand (Elie).	7 20
48	29, 30	Dumas-Descombes (Auguste-Louis-Marie). Deligny (Jean-Henry).	Dumas-Descombes ou Deligny (Jean-Marie).	2 85
49	31	Compoint (Jacques-Louis), aîné,	Le même.	1 50
50	33	Soumagniat (Jean-Calixte).	Bourdeaux (Henry), secrétaire de la mairie.	4 40
51	32	Ernouf (Philippe-Marie), couvreur.	Veuve Ernouf (Philippe Marie).	6 62
		LIEU DIT LES MOQUES-BOUTEILLES.		
52	100, 101	Bureaux de Buzy. Deligny (Denis-Marie).	Bureaux de Puzy, rue Sainte Croix d'Antin, 9.	1 46 14
53	102	Bourdin (Claude-Eustache), à Belleville.	Le même.	38 97
54	103, 104	Cuqu (Jean-Joseph). Gillet (Pierre), à Monceaux.	Cuqu (Jean Joseph Nicolas), rue du Rocher, 17, à Paris.	62 38

Pour copie conforme, CASTAIGNET, avoué, mandataire de la Compagnie.

Visé pour timbre gratis, à Paris. (1553)

Adjudications en justice.

Etude de Me MARION, avoué à Paris.

Vente par suite d'acceptation bénéficiaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 août 1843,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Gracieuse, 16.

Sur la mise à prix de 18,000 francs.

S'adresser, 1° à Me Marion, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Germain l'Auxerrois, 86;

2° A Me Hillemand, notaire à Gentilly. (1463)

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8; place des Italiens.

Adjudication, le samedi, 19 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en trois lots, dont les deux derniers seront réunis :

1° D'UNE MAISON

avec cour et jardin, sise à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 6, quartier Saint Denis.

Par sa position au centre du quartier le plus commerçant, par l'étendue du terrain, par l'importance et l'utilité des constructions, qu'elle est susceptible de recevoir, cette propriété offre un placement aussi avantageux que certain.

L'adjudicataire pourra disposer de la propriété le 1er octobre prochain, époque à laquelle elle sera libre de toutes locations.

2° D'UNE

Grande FERME,

dite la Ferme de la Recette, terres et bois, ensemble de la contenance de 154 hectares, 41 ares, 33 centiares : le tout situé commune de Rouvres, canton de Malesherbes, près d'Etampes et de Sermaises, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

Revenu, net d'impôts, par bail notarié expirant en 1856, 5,700 francs.

NOTA. Le chemin de fer de Paris à Etampes et la route royale d'Etampes à la ferme rendent fort avantageux et faciles l'exploitation de cette ferme et l'écoulement de ses produits.

3° Et

d'une petite Maison

sise à Rouvres et contiguë à la ferme.

Mises à prix { 1er lot 60,000 / 2e lot 120,000 / 3e lot 200 } 180,200 fr.

S'adresser à Paris : 1° A M. Dyvrande, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et des plans, rue Favart, 8;

2° A Me Marion, avoué colicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 42;

3° A Me Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9;

A Sermaises, à Me Desolange, notaire;

A Pithiviers, à Me Delanoue, avoué;

Et sur les lieux. (1526)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 161, à Paris.

Adjudication définitive, aux criées de la Seine, le mercredi 23 août 1843,

D'UNE

Grande Propriété,

avec ses dépendances, située à Clignancourt, commune de Montmartre, place Marcadet, 18, dite la Ferme de Clignancourt.

La contenance superficielle de cette propriété est de 1816 mètres environ.

Mise à prix : 25 000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Mouillefarine, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164;

2° A Me Boncompagne, avoué présent, rue de l'Arbre Sec, 52. (1538)

Etude de Me Ernest LEFEVRE, avoué.

Adjudication, le jeudi 7 août 1843, par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE MAISON

avenue des Champs-Elysées, 146, et avenue Lord-Byron, 19, quartier Beaujon.

Contenance, 1219 mètres 50 centimètres.

Mise à prix, 231,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3;

2° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

3° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 24;

4° Et à Me Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10.

Ces trois derniers présens à la vente. (1529)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en l'étude de Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, sise à Paris lundi 21 août 1843, heure de midi, sur la mise à prix de 10,000 fr.,

d'un Etablissement de Sculpture,

exploité par des procédés mécaniques brevetés, rue des Trois-Bornes, 11. (1533)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé, du 1er août 1843, société collective entre les sieurs Cazemir DEFOS, courtier d'annonces, rue de la Jussienne, 15; et Vincent THEURIET, courtier d'annonces, rue Saint Nicaise, 8. Objet, courtage d'annonces et insertions dans les journaux et feuilles périodiques. Durée, cinq ans dix mois, du 1er août courant. Siége en la demeure de M. Defos; raison sociale DEFOS et Comp. Fonds social, 24,000 fr., fournis par moitié. Gestion, administration et signature en commun.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DURAND, scieur de marbre, rue d'Aval, 22, le 11 août à 1 heure (N° 3873 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NOCARD, épicier, rue du Petit-Carreau, 36, le 9 août à 2 heures (N° 3795 du gr.);

Du sieur DESCAYRAC, fabricant de billards, rue de Malte, 10, le 11 août à 11 heures (N° 3788 du gr.);

Du sieur PRIX-LIVERNOIS, négociant, rue Neuve-St-Roch, 24, le 11 août à 1 heure (N° 3790 du gr.);

Du sieur MARTIN, parfumeur, rue Grenétat, 32, le 11 août à 1 heure (N° 3845 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PORREZ, entrepr. de menuiserie, cour de la Corderie-du-Temple, 34, le 10 août à 12 heures (N° 3649 du gr.);

Du sieur COLLOT, marchand de vins, rue Saint-Honoré, 227, le 10 août à 12 heures (N° 3791 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SEHIER, md de vins, allée d'Antin, 1, entre les mains de M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3939 du gr.);

Du sieur LABRICHE, md de meubles, rue Neuve-du-Luxembourg, 14, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3919 du gr.);

Du sieur LABAT, tailleur, rue Louis-le-Grand, 29 bis, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3909 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 5 AOUT.

NEUF HEURES : Gervais, chaudronnier, vérif. — Huvier, dit Bordeur, ayant fait le commerce sous le nom de Bordeur, id. — Catelin et Ce, editeur de musique, clôt. — Chrétien, anc. md de vins, id. — Hennel, limonadier, synd. — Frindal, zingueur, conc. — Martin, fabric. d'armes, id. — Leroyer, bonnetier, id.

DIX HEURES : Boulnois, boulanger, id.

DIX HEURES 1/2 : Testulat, md de couleurs, redd. de comptes. — Roberge, agent d'affaires, clôt.

MIDI : Collet, md de vins-traiteur, vérif. — Lulague, chapelier, id. — Conte, boucher, synd.

BOURSE DU 4 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 25	122 30	122 20	122 25
— Fin courant	122 55	122 50	122 40	122 50
3 0/0 compt..	80 50	80 60	80 40	80 60
— Fin courant	80 60	80 70	80 55	80 70
Naples compt.	106 35	106 35	106 35	106 35
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Fonds	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	122 45	— —	123 —	122 95	d. 1 »
	122 55	122 60	123 20	— —	d. » 50
3 0/0	80 60	80 65	81 10	81 —	d. 1 »
	80 70	80 80	81 15	81 30	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20	» »	22 1/2	» 35
3 0/0..	» 12 1/2	» 15	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp...	766 25	
4 0/0.....	— —	— Oblig....	— —	
B. du T.	1 m. 3 1/4	caiss Laffitte	1100 —	
Banque.....	3290 —	— Dito.....	5065 —	
Rentes de la V	— —	Maberly	390 —	
Oblig. de.....	1317 50	Gr. Combe..	— —	
—	—	— Oblig.....	— —	
4 Canaux.....	— —	Zinc v. Mont.	3440 —	
— jouiss.....	135 —	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain.....	106 —	
— jouiss.....	— —	D. active	28 1/2	
St-Germ..	— —	— diff...	— —	
Emprunt.	— —	— pass..	— —	
— 1842...	1190 —	Anc. diff.	— —	
Vers. dr..	291 25	5 0/0 1831	— —	
— Oblig..	— —	— 1840..	106 3/4	
— Gauche	112 50	— 1842..	107 —	
Rouen....	675 —	3 0/0.....	— —	
— au Havr.	513 75	Banque..	780 —	
Orléans...	662 50	— 1841..	— —	
— Empr..	1122 50	Piémont.....	1195 —	
Strasb.....	195 —	Portugal....	40 —	
— rescript	— —	Haïti.....	475 —	
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —	

Chemins de fer. — Belgique. — Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le août 1843. F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,